

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du : 21 août 2025

Présents : Monsieur Pierre-Olivier RENNOTTE, Président;
Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre;
Madame Anne PARADIS, Monsieur Vincent DETHIER, Monsieur M. SOMVILLE, Monsieur Didier DELATTE, Échevins;
Monsieur Marc TARGEZ, Monsieur Laurent HENQUET, Madame Francine DESMEDT, Monsieur Pierre LICOT, Monsieur Quentin PURNODE, Monsieur Gauthier MAHAUX, Madame Laurence GRANVILLE, Monsieur Jean-Marie MAECK, Madame Laura MAHIEU, Conseillers;
Madame Pascale JAVAUX, Présidente du CPAS;
Madame Cécile DEMAERSCHALK, Directrice Générale.

Absents : Monsieur Louis HOUBOTTE, Monsieur Tommy PERMIGANAUX, Monsieur Tristan COOLEN, Conseillers;

La séance est ouverte à 20h00.

EN SÉANCE PUBLIQUE

FINANCES

1.) Présentation de la synthèse analytique du compte 2024 : Approbation.

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, articles L1122-11, L1122-20, L1122-23, L1122-26, L1122-30, L1312-1 et L 1315-1 ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD relatifs à la tutelle, tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

VU la délibération du 19 juin 2025 portant approbation des comptes annuels au 31/12/2024;

CONSIDERANT que suite à la cyber attaque contre le Service Public de Wallonie, l'application E-comptes permettant de générer la synthèse analytique (annexe 2) n'est pas accessible; QUE le Conseil prend acte du fait qu'il n'est pas possible de joindre la synthèse analytique, laquelle sera communiquée au Conseil communal dès qu'elle sera disponible;

VU la circulaire du 26 mai 2025 du Ministre wallon des pouvoirs locaux, autorisant les communes à remettre leurs comptes sans l'annexe 2;

VU que l'application E-comptes est de nouveau opérationnelle;

VU que l'annexe 2 doit être communiquée au Conseil communal;

VU la synthèse analytique, exercice 2024, établie par Monsieur le Directeur Financier en application de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1er : - d'approuver la synthèse analytique générée par le programme E-compte, exercice 2024, arrêtée en application de l'article L1122-23 du C.D.L.D. ;

Art. 2 : - de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

2.) Comptes annuels communaux : exercice 2024 : approbation par l'Autorité de tutelle.

LE CONSEIL,

VU l'art. L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2025 transmis par le SPW – Département des Finances locales – Direction de Namur informant le Collège communal de Fernelmont que les comptes annuels pour l'exercice 2024 votés en séance du Conseil communal du 19/06/2025 ont été approuvés comme suit;

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	14.104.248,85	748.760,26
Non valeurs (2)	13.837,39	0,00
Engagements (3)	12.199.579,88	7.753.501,32
Imputations (4)	11.754.627,48	5.549.953,39
Résultat budgétaire (1-2-3)	1.890.831,58	-7.004.741,06
Résultat comptable (1-2-4)	2.335.783,98	-4.801.193,13

Total bilan	56.401.372,57
Fonds de réserve :	
Ordinaire	2.616.025,43
Extraordinaire	869.250,97
Montant du FRE FRIC 2013-2016	0,00
Montant du FRE FRIC 2017-2018	0,00
Montant du FRE FRIC 2019-2021	0,00
Montant du FRE FRIC 2022-2024	439.758,88
PIMACI	476.816,26
Provisions	3.284.938,82

	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	BONI/MAILLI (P-C)
Résultat courant (II et III)	10.585.083,33	11.298.953,29	713.869,96
Résultat d'exploitation (VI et VI')	12.810.548,68	12.810.446,78	-101,90
Résultat exceptionnel (X et X')	1.314.684,36	497.921,09	-816.763,27
Résultat de l'exercice (XII et XII')	14.125.233,04	13.308.367,87	-816.865,17

VU les dispositions de l'article 4, alinéa 2 du règlement général sur la comptabilité communale;

PREND ACTE :

dudit courrier;

DECIDE:

- de communiquer la présente décision à Monsieur le Directeur financier.

3.) Modifications budgétaires n°1 : exercice 2025 : Réformation par l'Autorité de tutelle.

LE CONSEIL,

VU l'art. L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2025 transmis par le SPW – Département des Finances locales – Direction de Namur informant le Collège communal de Fernelmont que les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2025 votées en séance du Conseil communal du 19/06/2025 ont été réformées comme suit:

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation telle qu'elle résulte des décisions du conseil communal

Recettes globales 13.810.383,32

Dépenses globales 13.397.927,63

Résultat global 412.455,69

2. Modification des recettes

551/161-05 563,09 au lieu de 95.940,61 soit 95.377,52 en moins

552/161-05 95.940,61 au lieu de 563,09 soit 95.377,52 en plus

3. Modification des dépenses

4. Récapitulatif des résultats tels qu'ils résultent des réformes

Exercice propre	Recettes	13.819.351,74	Résultats :	0,00
	Dépenses	13.819.351,74		
Exercices antérieurs	Recettes	1.800.833,58	Résultats :	1.812.455,69
	Dépenses	78.375,89		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats :	-1.400.000,00
	Dépenses	1.400.000,00		
Global	Recettes	13.810.383,32	Résultats :	412.455,69
	Dépenses	13.397.927,63		

5. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

Provisions : 3 259 868,64 €

- Fonds de réserve : 3 036 025,43 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Situation telle que votée par le conseil communal

Recettes globales	14.012.096,29
Dépenses globales	14.012.096,29

Résultat global 0,00

2 Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	11.763.984,70	Résultats :	5.742.277,88
	Dépenses	6.021.706,82		
Exercices antérieurs	Recettes	0,00	Résultats :	-7.262.088,96
	Dépenses	7.262.088,96		
Prélèvements	Recettes	2.248.111,59	Résultats :	1.519.811,08
	Dépenses	728.300,51		
Global	Recettes	14.012.096,29	Résultats :	0,00
	Dépenses	14.012.096,29		

3. Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires :

- Fonds de réserve extraordinaire : 1 087 108,66 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013 – 2016 : 0.00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 – 2018 : 0.00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019 – 2021 : 0.00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2022 – 2024 : 0.00 €
- Fonds de réserve extraordinaire PIMACI : 158 906,37 €

VU les dispositions de l'article 4, alinéa 2 du règlement général sur la comptabilité communale;

PREND ACTE :

dudit courrier.

DECIDE:

- De communiquer la présente délibération à Monsieur le Directeur Financier

4.) RCA Fernelmont Sport Culture : Prise de participation et libération des parts - Approbation par l'autorité de tutelle : information

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le courrier du SPW - Département des Politiques publiques locales - Direction de la Législation organique de Namur, informant le Collège Communal de l'Arrêté du 16 juillet 2025 aux termes duquel Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a approuvé la délibération prise par le Conseil Communal en sa séance du 19 juin 2025 relative à la prise de participation et libération des parts de la Régie Communale Autonome " Fernelmont Sport Culture" ;

VU les dispositions de l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale;

PREND ACTE :

dudit courrier

DECIDE:

- de communiquer la présente décision au Directeur financier.

5.) Déclassement et projet de vente de matériaux pour toiture - Approbation

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-après CDLD) ;

VU l'article L1222-3 du CDLD relatif à la procédure de passation et à la fixation des conditions des marchés publics par le Conseil communal;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

CONSIDERANT que l'Administration communale possède à l'ancien atelier de voirie des matériaux pour toiture :

- Panneaux isolants de toiture en acier 100mm : 350 m² ;
- Profil de faîtage en acier : 35m
- Profil de rive en acier : 24m
- Profil de finition en acier : 12m
- Vis autoforantes 200mm : 600 pièces
- Cavalier de fixation : 600 pièces
- Closoir polyéthylène : 35m
- Joint butyl-aluminium : 300m
- Cache isolation : 35m

QUE ces matériaux ne sont plus adaptés aux besoins du Service technique et ne sont donc pas utilisés ;

CONSIDERANT qu'il est opportun de désaffecter les matériaux repris ci-dessus et d'envisager leur revente ;

CONSIDERANT que le prix d'achat pour la totalité était de 16.966,21 € en 2022 ;

CONSIDERANT que le Service Finance a établi une description technique des matériaux susvisés dans un cahier des charges ;

CONSIDERANT que la vente porte sur l'ensemble complet ;

QUE le candidat ayant proposé l'offre de prix la plus haute se verra attribuer la vente de l'ensemble de ces matériaux par le Collège communal ;

CONSIDERANT la transmission du dossier au Directeur Financier en référence à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du CDLD ;

CONSIDERANT l'avis favorable avec remarque du Directeur Financier remis en date du 29/07/2025 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De déclasser les matériaux de toiture repris ci-dessous appartenant à l'Administration communale :

- Panneaux isolants de toiture en acier 100mm : 350m²
- Profil de faîtage en acier : 35m
- Profil de rive en acier : 24m
- Profil de finition en acier : 12m
- Vis autoforantes 200mm : 600 pièces
- Cavalier de fixation : 600 pièces
- Closoir polyéthylène : 35m
- Joint butyl-aluminium : 300m
- Cache isolation : 35m

Article 2 : D'approuver la vente des matériaux susvisés en un seul lot et sans garantie, dans l'état où ils se trouvent, réputé être bien connu du ou des acheteurs ;

Article 3 : le paiement aura lieu préalablement à l'enlèvement des matériaux ;

Article 4 : De réaliser la vente en diffusant un avis sur le site internet communal ainsi que sur sa page Facebook en invitant les personnes intéressées à remettre leur offre au Service Finance au plus tard pour le 30 septembre 2025 à 17h ;

Article 5 : D'approuver la description technique des matériaux ainsi que le cahier des charges établi par le Service Finance ;

Article 6 : D'inscrire la recette future relative à la vente à l'article 764/769-51 du budget extraordinaire de l'exercice 2025.

6.) Octroi d'un subside en numéraire à l'ASBL NEW à titre de cotisation annuelle - approbation

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

VU l'affiliation de la Commune à l'ASBL NEW dont l'objet est d'assurer le marketing institutionnel et territorial de Namur au niveau régional, national et international, ainsi que la valorisation de son statut de Capitale de la Wallonie ;

CONSIDERANT que, dans ce cadre, une cotisation annuelle de 400,00 € doit être versée afin de contribuer aux frais de fonctionnement de l'association ;

CONSIDERANT qu'un crédit budgétaire de 400,00 € est prévu au budget 2025, service ordinaire, à l'article 511/33202-01 ;

VU la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD ;

CONSIDERANT qu'un avis favorable a été remis en date du 29 juillet 2025;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'octroyer à l'ASBL NEW un subside en numéraire de 400,00 €, à titre de cotisation annuelle, destiné à contribuer aux frais de fonctionnement de l'association et à bénéficier de ses services ;

Article 2 : D'imputer la dépense à l'article 511/33202-01 du budget ordinaire de l'exercice 2025 ;

Article 3 : De dispenser le bénéficiaire des obligations prévues par le titre III du CDLD relatif à l'octroi des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Article 4 : De procéder à la liquidation du montant ;

Article 5 : D'informer le bénéficiaire de la présente décision et des obligations qui en découlent;

Article 6 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

7.) Octroi d'un subside en numéraire pour la participation à trois compétitions internationales de tir à l'arc - Approbation

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

CONSIDERANT la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

CONSIDERANT le courriel de ce 23 juin 2025 de Monsieur Quentin CROES, archer du LAW Club de tir à l'arc de Wierde, nous exposant qu'il participe à nouveau à des compétitions de tir à l'arc ;

QUE cette demande concerne cette année un soutien financier un peu plus conséquent destiné à couvrir une partie des frais relatifs à la participation (vols, transports entre aéroports et hôtels, hébergements,...) à 3 grandes compétitions internationales (détails en annexe), à savoir :

- Coupe du monde à Antalya du 03 au 07 juin 2025;

- Coupe du monde à Madrid du 08 au 13 juillet 2025;

- Championnat du monde en Corée du Sud du 05 au 12 septembre 2025.
CONSIDERANT que la Ligue Francophone LFBTA n'intervient que pour l'inscription du sportif;
CONSIDERANT que l'intéressé a organisé fin mars 2025, de sa propre initiative, "un weekend spaghettis" afin de financer en partie ses projets ;
CONSIDERANT qu'il a bénéficié pour l'année 2024 d'un subside en numéraire d'un montant de 250.00 € octroyé par la Commune de Fernelmont pour la participation au championnat d'Europe à Essen ;
QU'il sollicite à nouveau l'obtention d'un subside en numéraire de la Commune destiné à couvrir une partie des frais repris ci-dessus ;
CONSIDERANT que le crédit budgétaire pour cette dépense n'est pas prévu au service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ; QU'il y aura lieu de prévoir cette dépense dans la prochaine modification budgétaire;
VU la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD ;
CONSIDERANT qu'un avis réservé a été remis par le Directeur Financier en date du 01 juillet 2025;
QUE les subsides ne sont plus obligatoirement transmissibles aux autorités de tutelle ;
DECIDE à l'unanimité :
Article 1er : D'octroyer un subside en numéraire **d'un montant de 250.00 €**, moyennant l'approbation de la prochaine modification budgétaire, à Monsieur Quentin CROES, destiné à couvrir une partie des frais relatifs à la participation de 3 grandes compétitions internationales, à savoir :
- Coupe du monde à Antalya du 03 au 07 juin 2025;
- Coupe du monde à Madrid du 08 au 13 juillet 2025;
- Championnat du monde en Corée du Sud du 05 au 12 septembre 2025.
Article 2 : De prévoir la dépense à l'article 764/33210-02 du budget ordinaire de l'exercice 2025, lors de sa modification budgétaire n°2 ;
Article 3 : De procéder au versement du subside après présentation des pièces justificatives de l'utilisation de celui-ci aux fins qui lui ont été attribuées ;
Article 4 : De réclamer au bénéficiaire :
- le formulaire de demande de subside complété ;
- des pièces justificatives (factures, contrats,...) à concurrence du montant octroyé.
Article 5 : D'informer le bénéficiaire de la présente décision et des obligations qui en découlent ;
Article 6 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

FABRIQUES D'EGLISE

8.) Fabrique d'église de Bierwart - Compte de l'exercice 2024 - Réformation

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;
VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
VU la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
VU la circulaire budgétaire 2023-2025 approuvée par le Conseil communal du 22 septembre 2022 relative à l'élaboration du compte, du budget, et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

VU la délibération du 06 juin 2025, parvenue à l'autorité de tutelle le 12 juin 2025 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église de BIERWART, arrête le compte, pour l'exercice 2024 ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif agréé du culte ;

VU la décision du 02 juillet 2025, réceptionnée ce même jour par courriel, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, arrête, sans remarque, le reste dudit compte ;

QU'il s'avère, après analyse, que ledit compte a fait l'objet de plusieurs remarques de la part du Service Finance, à savoir :

<u>Articles</u>	<u>Fabrique</u>	<u>Service Finance</u>
R07 – Fermages	1.845,80 €	1.858,80 €
R15 – Produits troncs :	0,00 €	30,00 €
R16 – Droits de la Fabrique :	0,00 €	250,00 €

Total du Chapitre 1 des recettes de 6.501,37 €

R19 - Reliquat :	3.316,02 €	3.327,72 €
------------------	------------	------------

Total du Chapitre 2 des recettes de 3.327,72 €

CONSIDERANT, au vu de ce qui précède, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 03 juillet 2025 ;

CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 24 juillet 2025;

VU l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 29 juillet 2025;

QUE le compte, tel que corrigé, est conforme aux normes en vigueur ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE à l'unanimité :

Article 1er : La délibération du 06 juin 2025, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église de BIERWART arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel est réformée comme suit :

	Compte 2024	Contrôle Réformation
Recettes ordinaires	6.208,37 €	6.501,37 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.339,79 €	4.339,79 €
Recettes extraordinaires	3.316,02 €	3.327,72 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €	0,00 €
- dont un boni du compte de l'exercice précédent de :	3.316,02 €	3.327,72 €
Dépenses ordinaires du chapitre I (Dépenses arrêtées par l'Evêque)	1.343,47 €	1.343,47 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	4.331,02 €	4.331,02 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00 €	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €	0,00 €
Recettes totales	9.524,39 €	9.829,09 €
Dépenses totales	5.674,49 €	5.674,49 €
Résultat comptable	3.849,90 €	4.154,60 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de BIERWART et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ainsi que sur le site Ivalve pendant sa durée de validité ;

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

INTERCOMMUNALES

9.) Intercommunale IMIO - Approbation des points portés à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaires

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1122-34, L1523-12 § 1er et § 1/1 du CDLD ;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

VU sa délibération du 17 mars 2016 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

VU la délibération du Conseil Communal du 19 décembre 2024 déléguant Monsieur Maxime SOMVILLE, Echevin, Madame Francine DESMEDT, conseillère, Messieurs Pierre LICOT, Pierre-Olivier RENNOTTE et Marc TARGEZ, Conseillers Communaux, aux assemblées générales de l'Intercommunale IMIO, jusqu'au 31 décembre 2030 sauf décision contraire du Conseil Communal ;

CONSIDÉRANT que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDÉRANT que la Commune a été convoquée, par lettre datée du 5 juin 2025, à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO le mardi 30 septembre 2025 à 18h dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel – Avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarlée (Namur) ;

CONSIDÉRANT qu'une seconde assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le mardi 14 octobre 2025 à 18 heures, dans les locaux d'IMIO - Parc Scientifique Créalys - Rue Léon Morel, - 5032 les Isnes (Gembloux) ;

Que cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première assemblée générale ;

CONSIDÉRANT que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

QU'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune lors de cette assemblée générale ;

CONSIDÉRANT que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

CONSIDÉRANT que l'ordre du jour porte sur :

1. Décharge aux administrateurs ;
2. Démission d'office des administrateurs ;
3. Renouvellement du Conseil d'Administration.

CONSIDÉRANT que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales d'IMIO du 30 septembre 2025 (et du 14 octobre 2025) qui nécessitent un vote :

par 16 voix pour :

1. Décharge aux administrateurs ;
2. Démission d'office des administrateurs ;
3. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

PATRIMOINE

10.) Projet d'échanges de parcelles avec la SA SOBEMAX dans le cadre de l'aménagement d'une liaison douce Forville - Noville les Bois - Franc-Warêt : APPROBATION

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD relatifs à la tutelle, tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

VU la circulaire du Service Public de Wallonie du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

VU la fiche 3.18 du PCDR relative à la création d'un maillage de mobilité douce intra et inter-villages ;

VU l'objectif stratégique 1 du Plan Stratégique Transversal : « Etre une commune qui maintient un cadre de vie de qualité et durable » et plus particulièrement l'objectif opérationnel OO1 « Favoriser la mobilité douce » ;

VU le projet d'aménagement d'une liaison douce entre Forville - Noville-les-Bois – Franc-Warêt;

ATTENDU qu'en vue de cet aménagement, il est apparu opportun d'acquérir une bande de terrain à mesurer dans la parcelle cadastrée section A n° 69d ;

ATTENDU que ladite parcelle appartient à SOBEMAX HOLDING, Rue de Murchy 2 à FRANC-WARET ;

VU le plan dressé en date du 4 août 2023 par Monsieur VERDBOIS, Géomètre-Expert, sur lequel figure la bande de terrain à céder à la Commune de Fernelmont par la société SOBEMAX HOLDING d'une contenance de 4 ares 93 et précadastrée Section A n° 69e;

ATTENDU, par ailleurs, que dans le cadre de mise en œuvre du permis unique octroyé à Monsieur MAILLEUX en date du 18 juin 2019 pour la construction et l'exploitation d'une étable pour 220 bovins, d'une étable pour 125 veaux, d'un volume de liaison, d'un hangar à matériel agricole, d'une fumière couverte, d'une maison d'habitation, d'une citerne à jus de fumière de 5 m3, d'une citerne à eaux brunes de 40 m3, de deux citernes à eaux pluviales (une de 20 m3 et une de 210 m3), d'une citerne à mazout de 4000 litres et d'une station d'épuration individuelle de 5 EH sur la parcelle sise à 5380 FRANC-WARET et cadastrée Section A n°69d, ainsi que le forage d'un puits en vue de l'utilisation d'une prise d'eau, la Société SOBEMAX HOLDING a fait part de sa volonté d'acquérir le chemin n°2 longeant sa parcelle lequel a été supprimé par arrêté du 31 août 2018, en vue de mettre en œuvre ledit permis ;

VU le plan dressé en date du 3 décembre 2024 par Monsieur le Géomètre VERDOIS sur lequel figure la portion du chemin n° 2 à céder à SOBEMAX HOLDING par la Commune de Fernelmont, d'une contenance de 13,87 ares et précadastrée Section A n° 89b;

VU sa délibération du 23 janvier 2025 décidant de marquer son accord de principe sur l'échange de parcelles à intervenir entre la Commune de Fernelmont et la société SOBEMAX HOLDING, avec paiement d'une soulte, à savoir :

- Cession à la Commune de Fernelmont de la parcelle figurant sur le plan dressé le 4/8/2023 par Monsieur VERDBOIS d'une contenance de 4 ares 93 centiares et précadastrée Section A n° 69e ;

- Cession à SOBEMAX HOLDING de la parcelle figurant sous lot n° 2 sur le plan dressé le 3 décembre 2024 par Monsieur VERDBOIS étant l'ancien chemin n° 2 supprimé par arrêté du 31 août 2018. Ladite parcelle a une contenance de 13 ares 87 centiares et est précadastrée Section An° 89b ;

Que cet échange est réalisé pour cause d'utilité publique, la parcelle cédée à la Commune allant être aménagée en vue de la création d'une liaison douce entre Forville - Noville-les-Bois – Franc-Wa

VU le rapport d'expertise établi par Monsieur le Notaire REMY précisant que :

- la parcelle cédée par la Commune de Fernelmont est estimée à 25.000 € de l'hectare, soit 3.467,50 € ;
- la parcelle cédée par la société SOBEMAX HOLDING est estimée à 40.000 € de l'hectare étant située à front de route, soit 1.972 € ;
- la valeur de la soulte à régler par la société SOBEMAX HOLDING à la Commune de Fernelmont s'élève donc à la somme de 1.495,50 €;

VU le projet d'acte de vente établi par Monsieur le Notaire REMY;

ATTENDU que, par mail du 28 juillet 2025, la société SOBEMAX HOLDING a confirmé son accord sur le montant de la soulte ;

ATTENDU que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

ATTENDU qu'un avis favorable a été remis par le Directeur financier en date du 6 août 2025;

ATTENDU que la recette devra être portée à l'article 124/761-51 du budget extraordinaire de l'année 2025 lors de la prochaine modification budgétaire;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De procéder à l'échange de parcelles entre la Commune de Fernelmont et la société SOBEMAX HOLDING avec paiement d'une soulte, à savoir :

- Cession à la Commune de Fernelmont de la parcelle figurant sur le plan dressé le 4/8/2023 par Monsieur VERDBOIS d'une contenance de 4 ares 93 centiares et précadastrée Section A n° 69° ;
- Cession à SOBEMAX HOLDING de la parcelle figurant sous lot n° 2 sur le plan dressé le 3 décembre 2024 par Monsieur VERDBOIS étant l'ancien chemin n° 2 supprimé par arrêté du 31 août 2018. Ladite parcelle a une contenance de 13 ares 87 centiares et est précadastrée Section An° 89b ;

Que cet échange est réalisé pour cause d'utilité publique, la parcelle cédée à la Commune allant être aménagée en vue de la création d'une liaison douce entre Forville - Noville-les-Bois – Franc-Warêt ;

Que les frais inhérents à l'acte seront à charge des deux parties pour moitié chacune;

Article 2 : La parcelle cédée à la Commune figurant sur le plan dressé le 4/8/2023 par Monsieur VERDBOIS d'une contenance de 4 ares 93 centiares et précadastrée Section A n° 69e sera incorporée dans le domaine public ;

Article 3 : D'approuver le projet d'acte dressé par le Notaire REMY ;

Article 4 : De charger Monsieur le Notaire REMY de procéder à la passation de cet acte;

Article 5 : De prévoir la recette à l'article 124/761-51 du budget extraordinaire de l'année 2025 lors de la prochaine modification budgétaire ;

Article 6 : Copie de la présente délibération sera transmise au Service Finances.

11.) Vente de bois de chauffage à destination des citoyens - Cahier des charges : APPROBATION

LE CONSEIL,

VU les articles L1123-23 et L1222-3 et suivants du CDLD;

ATTENDU que la Commune de FERNELMONT procède, certaines années, à la vente publique d'arbres arrivés à maturité dans le bois qu'elle possède au Tronquoy à Noville-les-Bois ; Que cette vente est instrumentée habituellement par les services de la DGARNE - DNF du Service Public de Wallonie;

ATTENDU que la Commune a été informée du fait que cette année, des arbres destinés à être débités en bois de chauffage peuvent être proposés à la vente, et ce, en des quantités relativement réduites et donc peu susceptibles d'intéresser des professionnels du secteur ;

CONSIDERANT qu'il est socialement de bon aloi que la Commune de Fernelmont réserve dans la mesure du possible ses ressources en bois de chauffage aux ménages qui y sont domiciliés et qui seraient intéressés par du bois de chauffage ;

Sur proposition du Collège Communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De procéder à la vente aux enchères de bois de chauffage à destination des citoyens ;

Article 2 : D'approuver le cahier spécial des charges fixant les conditions administratives, techniques et financières devant régir cette vente et libellé comme suit :

CAHIER DES CHARGES 2025

Vente de bois de chauffage aux habitants en application de l'article 74 - 8° du code forestier.

le à ... heures à la Maison Communale, Rue Goffin 2 à NOVILLE LES BOIS

Visite des lots

Visite des lots le

Lieu de rendez-vous : Bois du Tronquoy, chemin d'entrée situé rue du Quambeau à Noville-les-Bois

Personne de contact : BAILLEZ Vincent – 0479/86.03.77

Conditions d'accès à la vente

- La vente sera organisée en deux tours. Les lots n'ayant pas été adjugés lors du premier tour seront remis en vente lors d'un second tour.
- Seuls les habitants domiciliés dans la commune de Fernelmont peuvent participer à la vente.
- Les procurations ne sont pas autorisées.
- **L'adjudicataire et la caution doivent être présents à la vente.**

Dispositions principales de la vente

- La vente aura lieu conformément aux dispositions du Code forestier du 15 juillet 2008, aux charges, clauses et conditions du Cahier des charges pour les ventes des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne du 25 mai 2009, disponible dans les bureaux du Cantonement de Namur et de l'administration communale.
- Les signatures de l'adjudicataire **et** de la caution sont obligatoires sous peine de nullité du contrat.
- Le contrat de vente sera remis immédiatement à l'adjudicataire si le paiement est effectué en séance. Si ce n'est pas le cas, l'adjudicataire disposera d'un délai de 10 jours pour obtenir ce contrat en se présentant à l'Administration communale muni de la preuve de paiement. Passé ce délai, le Collège communal est habilité à annuler la vente conformément à l'article 27 du Cahier général des charges.
- Le prix de vente minimal est de 10 euros du mètre cube. Les enchères doivent se faire par tranche de 10 euros minimum.
- Le volume de la contenance du lot n'est pas garanti, aucune réclamation ne pourra être introduite concernant les volumes.

Spécifications particulières

- L'adjudicataire ne peut débiter l'exploitation du lot avant paiement.
- Mode d'identification des lots sur le terrain : les bois sont martelés, sauf pour certains lots : marquage à la couleur.
- Les portions sont numérotées par des chiffres de couleur vive.
- La vidange des produits se fera uniquement par les chemins et/ou cloisonnements désignés lors des visites. Il n'est pas autorisé aux véhicules de sortir des chemins et cloisonnements.
- Il est formellement interdit d'abandonner des détritiques sur la coupe (bidons, bouteille, papiers...).
- L'exploitant doit être en mesure de produire le contrat de vente sur demande du Préposé forestier.

EXTRAITS DE QUELQUES POINTS DU CAHIER GENERAL DES CHARGES

Article 3 : Présomption de connaissance

Par le seul fait du dépôt d'une soumission ou de la remise d'une offre, tout candidat adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier des charges, ainsi que les clauses propres à chaque lot, et déclare y adhérer sans restriction aucune.

Article 8 : Exclusion de la vente

Le Président de la vente vérifie l'application éventuelle de l'article 89 du code forestier à l'acheteur.

De même, le Président de la vente se réserve le droit, le Receveur entendu, de ne pas admettre à la vente toute personne physique ou morale qui, ayant été déclarée adjudicataire à une vente précédente, serait en retard d'exploitation, en défaut ou en retard de paiement, dans les forêts soumises du propriétaire. Si l'avis du Receveur est négatif, l'adjudicataire doit être exclu.

Article 12 : Caution physique en cas de paiement au comptant

En cas de paiement au comptant effectué conformément aux conditions reprises à l'article 19 §2, l'acheteur fournira, au moment de la vente et séance tenante (si vente aux enchères ou au rabais), une caution domiciliée dans le Royaume et que le Président pourra discuter, accepter ou refuser, le Receveur entendu. Si l'avis du Receveur est négatif, la caution doit être refusée. Cette caution sera obligatoirement une personne physique et sera censée avoir renoncé à tout bénéfice d'ordre, de division et de discussion accordé par la loi; elle sera obligée solidairement et indivisiblement avec l'adjudicataire aux dommages et aux amendes qu'il encourrait, lors même en cas d'instance qu'elle n'aurait pas été mise en cause.

L'identité complète (nom, domicile, profession, tél. ou GSM) de cette caution sera mentionnée au contrat de vente, en cas d'adjudication au rabais ou aux enchères et dans la soumission en cas d'adjudication par soumission.

La présomption prévue à l'article 3 du présent cahier des charges s'applique également aux cautions physiques.

La caution physique n'est pas exigée en cas de paiement avec caution bancaire.

Article 19 : Paiement au comptant

§1 Dans le cas de vente de bois de chauffage, **si la quantité cumulée des lots est supérieure à 35m³ par ménage ou acheteur**, le candidat acheteur présentera une caution bancaire **ou** une somme supplémentaire, correspondant à 20% du montant total (prix principal augmenté des frais) et plafonnée à 6000,00 €, sera payée par carte bancaire, séance tenante, à titre de garantie afin de couvrir la réparation des dégâts. Le paiement (comprenant le prix principal et les frais) s'effectuera **séance tenante**, sous réserve de l'approbation définitive du Collège, par un moyen de paiement via carte bancaire.

§2 Dans le cas de vente de bois de chauffage, **si la quantité cumulée des lots achetés est inférieure à 35 m³ par ménage ou acheteur**, le candidat acheteur présentera une caution physique conformément à l'article 12. Le paiement (comprenant le prix principal et les frais) s'effectuera **séance tenante**, sous réserve de l'approbation définitive du Collège, par un moyen de paiement via carte bancaire.

Article 21 : Frais de vente

Outre le prix d'adjudication, l'adjudicataire paiera 3 % de ce prix pour couvrir tous les frais quelconques de la vente; ces 3 % ne comprenant pas les taxes en vigueur qui restent à charge de l'adjudicataire.

Article 27 : Sanction : Résolution de la vente

Le vendeur aura la faculté de prononcer la résolution de plein droit de la vente, en tout ou en partie, par le seul fait de l'inexécution des obligations financières et de cautionnement, prévues dans le cahier des charges, sans mise en demeure, sans intervention de justice et sans autre formalité que la notification de cette résolution à l'acheteur par lettre recommandée.

Dans la mesure où la vente aura ainsi été résolue, les bois redeviendront de plein droit la propriété du vendeur qui pourra les remettre en vente.

Article 30 : Début de l'exploitation

L'acheteur avertira le responsable du triage, au moins 24 heures à l'avance, du début de l'exploitation.

Article 33 : Sanction : exploitation d'office

Sans préjudice de l'article 87 du Code forestier, si l'acheteur n'effectue pas, dans les délais fixés, les travaux que le cahier des charges lui impose et si la prorogation de délai demandée est refusée, conformément à l'article 31, le vendeur, sur proposition du Directeur du DNF, se réserve le droit d'exploiter la coupe en retard, aux frais, risques et périls de l'acheteur. Les frais seront, dans ce cas, payables au Receveur de l'administration vendeuse dans le mois de la notification adressée à l'acheteur par lettre recommandée à la poste; ils produiront, le cas échéant, l'intérêt prévu à l'article 26.

Article 34 : Indemnité de stockage

Indépendamment des éventuelles indemnités visées par l'article 31, tout stockage sur la propriété du vendeur au-delà du délai d'exploitation devra être autorisé par le Chef de cantonnement, qui en fixera les conditions, contre paiement d'une indemnité de stockage. Le montant de cette indemnité est fixé à 0,75 € par m³ et par mois, les trois premiers mois étant gratuits. Le volume à prendre en compte est celui stocké au moment où l'indemnité devient exigible.

Article 35 : Ravalement des souches

Quelle que soit la méthode d'abattage utilisée, les souches seront ravalées à ras de terre.

Article 38 : Précautions d'exploitation

- §1. Toutes les précautions seront prises pour éviter d'endommager, les recrûs, plantations et arbres réservés. Les ramilles de moins de 10 cm de diamètre pourront être abandonnées sur place, à condition de ne pas entraver la croissance des recrûs et plantations et de ne pas obstruer les fossés, aqueducs et ruisseaux. Toutefois, les ramilles de moins de 4 cm de diamètre devront rester sur le parterre de la coupe. Il est interdit de déposer des bois, grumes ou stères, contre les arbres non délivrés ou dans les parties régénérées. Toute clôture ou signalisation endommagée sera redressée immédiatement et réparée définitivement avant la fin de l'exploitation.
- §2. Les ruisseaux ainsi que les sources renseignées par le préposé de la nature et des forêts du Département affecté à un triage seront dégagés sans délai. Conformément à l'article 58bis de la loi du 12/7/73 sur la conservation de la nature, il est interdit de faire circuler tout véhicule sur les berges, les digues et dans le lit des cours d'eau, ainsi que dans les passages à gué, excepté ceux situés sur une voie ouverte à la circulation du public. Toute demande de dérogation est à adresser à la Direction du Département de la Nature et des Forêts du ressort conformément à cette Loi et à son arrêté d'exécution. Les fossés bordiers, obstrués ou endommagés à l'occasion de l'abattage ou du débardage, seront dégagés et remis en état au fur et à mesure de l'exploitation afin de permettre un bon écoulement des eaux.
- §3. Les branches et ramilles ne seront jamais rejetées sur les chemins et coupe-feu, ni à moins de 4 mètres de ceux-ci.

Article 39 : Accessibilité de la voirie

- §1. Les acheteurs devront abattre et exploiter les coupes de manière à laisser les chemins libres afin que les véhicules puissent y passer sans obstacles en tout temps. Lors de la vidange des coupes, les bois ne pourront en aucun cas être abandonnés en travers des chemins, coupe-feu et autres voies de circulation. Les troncs devront toujours être entreposés, au fur et à mesure de la vidange, sans y obstruer le passage des véhicules. Les bois ne pourront en aucun cas être déposés dans les fossés sauf autorisation préalable de l'Agent des forêts responsable du triage qui en fixera les conditions, notamment l'obligation de poser des traverses permettant un écoulement normal des eaux, et la remise en état après enlèvement des bois.
- §2. Le traînage des arbres sur les chemins consolidés, empierrés ou asphaltés est formellement interdit.

Article 40 : Circulation

- §1. La circulation sur les routes forestières ouvertes au public est soumise aux dispositions du Code de la route. A défaut de disposition réglementaire, sur tout chemin forestier, la vitesse des véhicules d'exploitation ne peut excéder 20 km/heure. Le poids à l'essieu ne peut dépasser celui imposé par le Code de la route.

Article 42 : Conditions particulières d'exploitation

Toute autre condition d'exploitation propre à certains lots (itinéraires à suivre dans les peuplements, modes ou techniques de débardage, tronçonnage de grumes, etc...) sera précisée dans les clauses particulières, avec

rappel à la page de description des lots visés.

Article 43 : Dégâts aux parterres de coupes

Il est interdit de causer des dégâts aux parterres des coupes, c'est-à-dire toute dépréciation causée au sol, aux arbres, aux clôtures, à la voirie et à ses annexes (fossés, accotements, coupe-feu, aires de chargement, ...) par les animaux ou engins employés pour l'abattage, le débusquage, le débardage, le conditionnement, la vidange, le chargement et le transport des arbres et des produits de la forêt.

Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans intervention du Service forestier.

Le parterre des coupes ou des lots s'étend sur l'entièreté de la parcelle délimitée comme indiqué au catalogue ainsi que sur l'entièreté des chemins qui la traversent, la longent ou la relie à une voie publique.

Article 44 : Réparation des dégâts

De manière générale, les dégâts donneront lieu au paiement de dommages-intérêts qui seront estimés par le Service forestier.

Les dégâts au parterre de la coupe, à la voirie et à ses annexes seront réparés par l'acheteur suivant les indications (y compris les délais) du Chef de cantonnement ou de son délégué, faute de quoi ils seront estimés par le Chef de cantonnement et portés à charge de l'acheteur.

Toute blessure mettant le bois à vif sur une surface de plus de 1 dm² et occasionnée aux arbres sains de pied réservés (troncs, empattements et racines), par l'abattage, la vidange ou le chargement des produits de la coupe, entraînera sur simple relevé de l'agent des forêts responsable du triage, le paiement d'une indemnité qui s'élève à 5 € par dm².

En cas de blessure d'arbres de place feuillus et résineux, marqués à la couleur ou élagués en hauteur, le montant cité ci-dessus sera doublé.

Pour les lots dans lesquels au moins une partie des arbres délivrés ont été numérotés individuellement, l'estimation du préjudice résultant des blessures occasionnées aux arbres réservés de même nature que les arbres numérotés, sera fixée par le Chef de cantonnement.

Sans préjudice de l'application du Code forestier, il y a obligation de badigeonner dans l'heure les plaies occasionnées aux arbres réservés avec un fongicide cicatrisant agréé par le préposé de la nature et des forêts du Département affecté au triage.

Le montant des dégâts sera réclamé par le propriétaire sur base d'un devis dressé par le Chef de cantonnement.

Article 46 : Transfert des risques

La vente est faite aux risques et périls de l'acheteur.

En cas d'incendie prenant naissance dans une coupe, un dépôt ou un chantier de découpe, tous les frais d'extinction, y compris les salaires, seront à charge de l'acheteur.

Article 47 : Contrôle des personnes occupées sur la coupe

Toute personne occupée à l'exploitation d'une coupe devra se soumettre aux injonctions de l'agent responsable du triage.

Les agents des forêts du Département de la Nature et des Forêts pourront, à tout moment, vérifier l'identité d'une personne présente sur la coupe. Sur demande des agents des forêts du Département de la Nature et des Forêts, toute personne occupée à l'exploitation de la coupe est tenue de décliner son identité et de justifier sa présence. A défaut, elle sera exclue séance tenante du parterre. Notification en sera faite à l'acheteur, par lettre recommandée, par l'agent des forêts responsable du triage.

L'agent des forêts responsable du triage pourra exclure du parterre de la coupe toute personne occupée à l'exploitation, si la qualité technique du travail n'est pas satisfaisante. Notification motivée en sera faite à l'acheteur.

Article 49 : Mesures cynégétiques et "Natura 2000"

Les acheteurs sont tenus par les restrictions d'accès à la forêt, prévues par les cahiers des charges de location du droit de chasse. A défaut de restrictions prévues, la circulation en forêt et sur les coupes est toujours interdite jours de battue.

Le Service forestier est tenu de répondre à toute demande d'information d'un acheteur concernant les dates des jours de battues et des restrictions prévues.

Le Service forestier est également tenu d'informer les acheteurs des prescriptions des arrêtés de désignation des sites "Natura 2000".

CLAUSES PARTICULIERES

Article 1 : Délais d'exploitation (Art. 31 du CGC)

Début des exploitations :

Les délais d'abattage sont fixés au 31/03/2026.

Les délais de vidange sont fixés au 31/08/2026.

Sauf conditions climatiques particulières, aucune prorogation des délais ne sera accordée.

Article 2 : Mode de vente par enchère publique :

Les enchères se feront de la manière suivante : la mise à prix minimum des lots est de 10 euros par mètre cube et les enchères doivent se faire par tranche de 10 euros minimum.

Article 3 : D'imputer la recette à l'article 640/161-12 du budget ordinaire de l'exercice en cours ;

Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise au Service Finances à titre d'information.

12.) Cession des équipements du PAE de Fernelmont suite à son extension vers l'autoroute, par le BEP Expansion Economique à la Commune de Fernelmont : APPROBATION

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD relatifs à la tutelle, tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 et par le décret du 28 mars 2024;

VU la circulaire du Service Public de Wallonie du 20 juin 2024 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux et reprenant les directives à suivre par les autorités communales, provinciales et CPAS dans le cadre de telles opérations ;

VU la convention de financement intervenue le 7 décembre 1998 entre la Commune de Fernelmont et le BEP EXPANSION ECONOMIQUE et son avenant du 13 juillet 2018 étendant le champ d'application de la convention à l'ensemble du périmètre de reconnaissance suite à l'extension de la ZAE de Fernelmont vers l'autoroute ;

ATTENDU qu'il est stipulé à l'article 4 Nouvelle voirie dudit avenant que :

« Afin de permettre la valorisation de parcelles supplémentaires, l'Intercommunale réalisera une voirie supplémentaire, voirie dont l'implantation est reprise dans le plan annexé au présent avenant.

Cette voirie bien que non prévue initialement dans le Plan communal d'aménagement peut être autorisée en application des nouvelles dispositions du Codt (disparition du caractère réglementaire du PCA) et financée en partie via le décret du 2 mai 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques et à son arrêté d'exécution.

En application de l'article 2 du présent avenant, la partie non subsidiée du coût de réalisation de cette nouvelle voirie sera pris en charge par l'Intercommunale.

Conformément au décret précité, cette voirie sera rétrocédée gratuitement à la Commune, à charge pour elle de pourvoir à son entretien dès la réception provisoire des travaux. »

VU le courrier daté du 23 mai 2024 émanant du BEP EXPANSION ECONOMIQUE par lequel :

- il transmet le dossier de cession des équipements du PAE de Fernelmont suite à l'extension de la voirie vers l'autoroute comprenant le plan de cession et le PV de réception provisoire du 21 décembre 2021 ;
- il sollicite l'accord du Conseil Communal sur le dossier de reprise des équipements ;

VU le plan dressé en date du 16 mai 2024 par Monsieur le Géomètre-expert EL ALANI sur lequel figure les différents lots à céder à la Commune de Fernelmont, à savoir :

- parcelle située à Noville-les-Bois d'une contenance de 66ca précadastrée Section A n° 42c2, reprise sous teinte rose et sous lot 1 au plan ;
- parcelle située à Franc-Warêt d'une contenance de 24a 12ca précadastrée Section A n° 42d2, reprise sous teinte rose et sous lot 2 au plan ;
- parcelle située à Franc-Warêt d'une contenance de 24a 89ca précadastrée Section A n° 42e2, reprise sous teinte verte et sous lot 3 au plan ;

- parcelle située à Franc-Warêt d'une contenance de 15a 11ca précadastrée Section A n° 42f2, reprise sous teinte verte et sous lot 4 au plan ;

VU la délibération du Conseil Communal du 20 juin 2024 décidant :

Article 1^{er} : *De marquer son accord de principe sur la reprise à titre gratuit des équipements du PAE de Fernelmont suite à son extension vers l'autoroute et tels que repris dans le plan dressé en date du 16 mai 2024 par Monsieur le Géomètre-expert EL ALANI;*

Article 2 : *Copie de la présente délibération sera transmise au BEP EXPANSION ECONOMIQUE.*

VU le projet d'acte de cession dressé par l'Etude du Notaire PERLEAU, Rue Courtejoie 59, 5590 CINEY, en date du 9 juillet 2025 ;

ATTENDU que cette cession aura lieu pour cause d'utilité publique;

ATTENDU que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD en date du 10 juillet 2025;

ATTENDU qu'un avis favorable a été remis par le Directeur financier;

Sur proposition du Collège Communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le projet de cession à titre gratuit et pour cause d'utilité publique des parcelles dont détail ci-après et telles que reprises au plan dressé en date du 16 mai 2024 par Monsieur le Géomètre-expert EL ALANI, au profit de la Commune de Fernelmont ; les frais étant à charge du BEP EXPANSION ECONOMIQUE :

- parcelle située à Noville-les-Bois d'une contenance de 66ca précadastrée Section A n° 42c2, reprise sous teinte rose et sous lot 1 au plan ;
- parcelle située à Franc-Warêt d'une contenance de 24a 12ca précadastrée Section A n° 42d2, reprise sous teinte rose et sous lot 2 au plan ;
- parcelle située à Franc-Warêt d'une contenance de 24a 89ca précadastrée Section A n° 42e2, reprise sous teinte verte et sous lot 3 au plan ;
- parcelle située à Franc-Warêt d'une contenance de 15a 11ca précadastrée Section A n° 42f2, reprise sous teinte verte et sous lot 4 au plan ;

Article 2 : - D'approuver le projet d'acte dressé par l'Etude du Notaire PERLEAU ;

Article 3 : - D'incorporer les parcelles cédées dans le domaine public ;

Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'Etude du Notaire PERLEAU, ainsi qu'au Service Finances.

LOGEMENT

13.) Logements modulaires situés Rue de Namur 15a et 15b à Pontillas - Bail emphytéotique au profit du CPAS de Fernelmont

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD relatifs à la tutelle, tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

VU la circulaire du Service Public de Wallonie du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

VU le Titre 7 – Droit d'emphytéose, du Livre 3 du Code civil ;

ATTENDU que la Commune de Fernelmont a procédé à l'acquisition de deux logements modulaires pour l'accueil des réfugiés dans le cadre de la crise ukrainienne suite à l'appel à projets lancé par la Région Wallonne ; que ces deux logements sont implantés sur le terrain communal situé Rue de Namur à Pontillas ;

ATTENDU que ces logements sont mis en gestion au profit du CPAS dans le cadre de l'aide sociale ; qu'il y a lieu de définir les droits et devoirs des deux parties ;

ATTENDU que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

ATTENDU qu'un avis favorable avec remarque a été remis par le Directeur financier en date du 3 juillet 2025 ; la remarque est libellée comme suit : « *Le crédit de recette devra être inscrit lors de la prochaine modification budgétaire et inscrit dans les budgets suivants.* » ;

Sur proposition du Collège Communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De constituer un droit d'emphytéose au profit du CPAS sur les deux logements modulaires situés Rue de Namur 15a et 15b à PONTILLAS ;

Article 2 : D'approuver le projet d'acte libellé comme suit :

BAIL EMPHYTEOTIQUE
=====

L'an deux mil vingt-cinq, le

Devant Nous, Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre de la Commune de Fernelmont,

ONT COMPARU :

De première part :

La Commune de FERNELMONT, ici représentée, conformément à l'article L1132-3 du CDLD, par Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre et Madame Cécile DEMAERSCHALK, Directrice générale, domiciliées à FERNELMONT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du, faisant élection de domicile aux fins des présentes en la Maison Communale de FERNELMONT, rue Goffin numéro 2, division de NOVILLE-LES-BOIS,

Ci-après dénommée «**la Commune**»,

De seconde part :

Le Centre Public d'Aide Sociale de FERNELMONT, ici représenté par Madame Pascale JAVAUX, Présidente et Madame Sophie PITANCE, Directrice générale f.f., domiciliées à FERNELMONT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Aide Sociale du, faisant élection de domicile aux fins des présentes aux Bureaux du CPAS de FERNELMONT, Rue Goffin 4, division de NOVILLE-LES-BOIS,

Ci-après dénommé «**le CPAS**».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La Commune de FERNELMONT constitue sur les biens ci-après désignés, au profit du CPAS de Fernelmont qui accepte, un droit d'emphytéose régi par le Titre 7 – Droit d'emphytéose, du Livre 3 du Code civil, dans la mesure où il n'y sera pas dérogé par les conditions ci-après :

DESIGNATION DU BIEN

Deux logements modulaires situés Rue de Namur 15a et 15b à 5380 FERNELMONT – Division de Pontillas sur le terrain cadastré Section B n° 2x7 pour une contenance de 28 ares 89 centiares.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le terrain appartient à la Commune de Fernelmont pour l'avoir acquis depuis des temps immémoriaux.

Les logements modulaires appartiennent à la Commune de Fernelmont pour les avoir acquis en date du 14 novembre 2023 auprès de PREFABOIS (date de réception sur le site de l'entreprise) ; ces logements ont été placés sur le terrain en date du 16 octobre 2024.

CONDITIONS

1. Le bail emphytéotique est consenti pour une durée de 15 ans prenant cours le 1^{er} septembre 2025. A l'expiration de ce délai, il prendra fin de plein droit et sans tacite reconduction. Il pourra cependant et ce, de commun accord entre parties, être renouvelé ou prolongé.
2. Le bail emphytéotique est conclu en vue de permettre au CPAS de FERNELMONT de mettre les logements à disposition de réfugiés ukrainiens dans le cadre de la crise ukrainienne et, dans un second temps, de les mettre à disposition de ménages privés de logement soit pour des raisons de précarité, soit pour des motifs de force majeure.

3. Le CPAS s'engage à entretenir les biens à ses frais, en bon état, aussi bien en ce qui concerne les réparations ordinaires et que les réparations extraordinaires nécessaires au maintien en bon état des bâtiments, sans pouvoir exiger du propriétaire ni la moindre indemnité, ni la moindre réduction du canon.
4. Le CPAS sera tenu de continuer tous contrats ou abonnements aux services de distribution d'eau, gaz, électricité et/ou autres services d'utilité publique pouvant exister relativement aux biens et il en paiera et supportera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de son entrée en jouissance.
5. Lors de l'extinction du droit d'emphytéose, la Commune de Fernelmont accédera sans indemnité à la pleine propriété des constructions.
6. Le CPAS prend à sa charge et ce, pour la durée du bail, le précompte immobilier et toutes autres impositions afférentes au bien donné en emphytéose.
7. A titre de reconnaissance du droit de propriété de la Commune, le CPAS devra lui payer, chaque année, et pour la première fois au plus tard le 31 décembre 2025, une redevance d'un Euro (1€).
8. Le CPAS assurera à ses frais les constructions actuelles contre les risques d'incendie, d'explosion, d'inondation et tous risques annexes ou similaires généralement quelconques, pour un montant suffisant pour assurer la reconstruction de ces logements. L'assurance couvrira également la responsabilité civile du CPAS en ce qui concerne les dommages occasionnés aux tiers par les biens.
9. Tous les frais relatifs au présent bail (enregistrement, transcription,...) sont à charge du CPAS.
10. Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

DONT ACTE.

Fait et passé à Fernelmont, en la Maison Communale, le et signé par les représentants de la Commune de Fernelmont, par les représentants du CPAS de Fernelmont et par la Bourgmestre instrumentant après lecture intégrale des présentes.

Article 3 : De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise au Service Finances en vue d'inscrire le crédit de recette lors de la prochaine modification budgétaire, ainsi que sans les budgets suivants.

JEUNESSE

14.) Subside jeunes 2024 - 3^e édition - Approbation

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

VU la délibération du Collège communal du 13 avril 2021 marquant son accord sur la mise en place d'un subside pour des projets spécifiques portés par et pour les jeunes de Fernelmont ;

VU la décision du Conseil communal du 23 juin 2022 arrêtant le règlement communal relatif à l'octroi d'un subside pour les jeunes et chargeant le Collège de l'exécution de la délibération ;

CONSIDERANT le souhait de Monsieur l'Echevin Maxime Somville de relancer une troisième édition du subside jeunes pour l'année 2024 ;

VU la décision du Collège communal du 30 avril 2024 approuvant le lancement d'une nouvelle édition du "subside jeunes" et fixant la date limite de dépôt des dossiers au 20 août 2024, selon le même règlement et les mêmes conditions que les années précédentes, à savoir:

"La Commune de Fernelmont octroie un subside pour des projets pensés et portés par des jeunes pour les jeunes de Fernelmont de 12 à 25 ans. Le projet peut poursuivre la mise en oeuvre d'activités physiques, sportives, culturelles, artistiques, sociales.... Il est créateur d'engagement, de liens sociaux et de solidarité.

L'objectif est de soutenir les initiatives locales nouvelles, fédératrices et originales en faveur de la jeunesse, et d'encourager la participation

des jeunes dans leur commune. Un montant de 3.000 euros a donc été inscrit au budget communal pour soutenir financièrement les projets ou activités qui ne font pas déjà l'objet d'un subside annuel de la commune.

Vous souhaitez proposer un projet ? Prenez connaissance du règlement ci-dessous et du formulaire.

Les porteurs de projets doivent envoyer, en plus de leur formulaire, une courte vidéo (max 1 min) de présentation de leur projet. Tous les projets jugés recevables (c'est-à-dire qui remplissent toutes les conditions) sont ensuite soumis au vote des jeunes et à la décision finale du Collège communal."

CONSIDERANT qu'un crédit budgétaire de 3.000,00 € est prévu à l'article "761/33207-02" du service ordinaire, budget de l'exercice 2024 ;

VU la délibération du Collège communal du 27 août 2024 approuvant le report de la date limite de soumission des dossiers au 13 septembre 2024 ;

CONSIDERANT que deux projets ont été déposés, à savoir :

- Fête locale d'Halloween 2024 par les jeunes d'Hemptinne: fête locale d'Halloween programmée le 31 octobre 2024 - création de liens sociaux

- Les petits ateliers par les jeunes de Forville : des stages pour de jeunes enfants durant l'été 2025, à prix réduits pour les parents.

VU la délibération du Collège communal du 15 octobre 2024 décidant :

"Article 1er : d'octroyer la troisième édition du subside jeune 2024 au projet "Fête locale d'Halloween 2024" sur base du règlement ;

Article 2 : d'attribuer le montant de 650,00 € à ce projet (électricité + location chapiteau), sur base des critères du règlement. Les factures des dépenses nettes ne peuvent être recevables (commande brasseur); (...)"

QUE le Club des Jeunes d'Hemptinne a pu, au final, bénéficier d'un chapiteau sans frais ;

QUE celui-ci a remis les pièces justificatives concernant l'électricité où il s'agit de factures correspondant à un plan de paiement pour l'année 2024 ; QUE ces documents ne peuvent être recevables pour l'utilisation dudit subside ;

CONSIDERANT le courriel reçu de Monsieur Minet, personne responsable du projet, transmettant au Service Finance les pièces justificatives pour un montant total de 307.88 € ;

CONSIDERANT qu'un crédit budgétaire de 650.00 € est prévu à l'article "761/33207-02/2024" du service ordinaire de l'exercice en cours ;

VU la transmission du dossier au Directeur Financier conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD, en date du 11 juillet 2025;

VU l'avis favorable du Directeur Financier, rendu en date du 11 juillet 2025;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De confirmer l'octroi dans le cadre de la troisième édition du "subside jeunes" année 2024 d'un subside au projet "Fête locale d'Halloween 2024 " déposé par le Club des Jeunes d'Hemptinne, pour un montant modifié correspondant aux pièces justificatives reçues, soit 307.88 € ;

Article 2 : D'imputer la dépense à l'article "761/33207-02/2024" du service ordinaire de l'exercice en cours ;

Article 3 : De procéder à la liquidation du montant dès réception du formulaire de demande de subvention complété et signé (en annexe) ;

Article 4 : D'informer le bénéficiaire de la présente décision et des obligations qui en découlent ainsi que le service Communication ;

Article 5 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

MOBILITE

15.) Circulation routière - Règlement complémentaire Avenue de la Libération à Forville - Zones d'évitement

LE CONSEIL

VU l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

CONSIDÉRANT que l'avenue de la Libération à Forville était précédemment équipée d'un « coussin berlinois » entre les numéros 3 et 7, lequel a été démonté en 2024 suite aux nuisances dans le cadre du marché public intitulé « Démontage des coussins berlinois 2022 (2022-BE-022) » ;

CONSIDÉRANT qu'une chicane a été installée à l'emplacement de l'ancien "coussin berlinois" afin de limiter la vitesse des automobilistes, en plus des deux autres existantes ;

VU la décision du Conseil communal en date du 25 mars 2012 ayant pour objet « Projet de règlement complémentaire sur la circulation routière en vue de la création de zones d'évitement à Forville et à Hemptinne » ;

CONSIDÉRANT que, dans un souci d'efficacité et de lisibilité de la mesure pour les automobilistes, il est proposé d'instaurer une priorité de passage au niveau des différentes chicanes, à savoir celle créée entre les numéros 3 et 7, la chicane existante située entre la limite d'agglomération et l'immeuble portant le numéro 163, ainsi que la chicane existante au droit des immeubles portant les numéros 33 et 34 ;

CONSIDÉRANT que les aménagements envisagés font l'objet d'un avis favorable aux points 9.1 et 9.2 du rapport n° 2025-00005585 du 14 mai 2025, rendu par la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voirie du SPW à la suite d'une visite sur place effectuée le 23 avril 2025 ;

Par ces motifs,

ARRÊTE à l'unanimité :

Avenue de la Libération à Forville

Article 1er: Deux zones d'évitement striées, disposées en chicane, sont établies entre les immeubles portant les n°3 et 7.

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 2: Une priorité de passage est établie:

- Au niveau de la chicane prévue entre les immeubles portant les n°3 et 7, visée à l'article 1er ci-dessus, pour les conducteurs se dirigeant vers Noville-Les-Bois ;
- Au niveau de la chicane existante entre la limite d'agglomération et l'immeuble n°163, pour les conducteurs se dirigeant vers Hannêche;
- Au niveau de la chicane existante au droit des immeubles portant les n°33 et 34, pour les conducteurs se dirigeant vers la rue d'Eghezée (RN643).

Les mesures sont matérialisées par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

Article 3: Le présent règlement entre en vigueur, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication dans les conditions et selon les modalités prévues par et en vertu des alinéas 1^{er} et 2 de l'article L1133-1 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

16.) Circulation routière - Règlement complémentaire - Limites d'agglomérations- Forville

LE CONSEIL,

VU l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

VU la décision du Conseil communal du 13 décembre 2017 ayant pour objet "règlement complémentaire sur le roulage délimitant la zone agglomérée de Forville - Adoption" arrêtant:

Article 1er: - Les limites de la zone agglomérée de FORVILLE sont déterminées comme suit:

1. Rue d'Eghezée (RN 643): immédiatement avant l'immeuble numéro 5 ;

2. Rue d'Eghezée (RN 643): à hauteur de l'immeuble numéro 86A ;

3. Rue de Branchon (RN 924): immédiatement avant l'immeuble numéro 175 ;

4. Rue de Pontillas: avant le terrain de football ;

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention "FORVILLE-Fernelmont".

[...]

CONSIDÉRANT que le règlement actuel omet un certain nombre de voiries situées sur la limite de l'agglomération de Forville ;

CONSIDÉRANT qu'il y a dès lors lieu d'abroger le règlement actuel et de le remplacer par un nouveau texte mieux adapté à la réalité du terrain ;

CONSIDÉRANT que les aménagements envisagés font l'objet d'un avis favorable au point 4.1 du rapport n° 2025-00005585 du 14 mai 2025, rendu par la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voirie du SPW à la suite d'une visite sur place effectuée le 23 avril 2025 ;

Par ces motifs;

ARRÊTE à l'unanimité :

Article 1er: Le règlement adopté lors de la séance du Conseil communal du 13 décembre 2017, ayant pour objet "Règlement complémentaire sur le roulage délimitant la zone agglomérée de Forville - Adoption", ainsi que tous les règlements antérieurs fixant les limites de l'agglomération de Forville, sont abrogés.

Les signaux y afférant seront retirés.

Article 2: L'agglomération de FORVILLE est délimitée comme suit:

- Avenue de la Libération, à hauteur de l'immeuble portant le n°3 ;
- Rue d'Eghezée (RN643), avant l'immeuble portant le n°4 en venant de Bierwart ;
- Rue de Thiribut, à hauteur de l'immeuble portant le n°26 ;
- Rue de Pontillas, avant le hangar précédent l'immeuble portant le n°51 en venant de la rue de Thiribut ;
- Chemin reliant l'avenue de la Libération à la rue de Thiribut, à son débouché sur l'avenue de la Libération ;
- Rue de Robu, à hauteur de l'immeuble portant le n°27 ;
- Rue de Robu, avant l'immeuble portant le n°32 en venant des campagnes ;
- Avenue de la Libération, après le chemin menant à Hannêche débouchant à proximité de l'immeuble portant le n°163 ;
- Rue de Robu, à hauteur de l'immeuble portant le n°163, à son carrefour avec l'avenue de la Libération ;
- Rue des Tumuli, à hauteur de l'immeuble portant le n°13 ;
- Chemin des Tombes, à hauteur de l'immeuble portant le n°9/B ;
- Rue de Branchon (RN984), à hauteur de l'immeuble portant le n°175 ;
- Chemin des Tombes, à hauteur de l'immeuble portant le n°149 ;
- Rue Pré des Boeufs, à son carrefour avec la rue des Arsyes ;
- Rue des Arsyes, à hauteur de l'immeuble portant le n°33 ;
- Rue du Pelaki, à hauteur de l'immeuble portant le n°2 ;
- Rue d'Eghezée (RN643), à hauteur de l'immeuble portant le n°86/A.

La mesure est matérialisée par des signaux F1a/b et F3a/b.

Article 3: Le présent règlement entre en vigueur, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication dans les conditions et selon les modalités prévues par et en vertu des alinéas 1^{er} et 2 de l'article L1133-1 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

17.) Circulation routière - Règlement complémentaire - Limites d'agglomérations -Marchovelette

LE CONSEIL,

VU l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

VU la décision du Conseil communal du 16 avril 1985 ayant pour objet "règlement de police reconnaissant les zones agglomérées de Forville, Noville-Les-Bois, Hemptinne et Marchovelette" arrêtant:

[...]

Article 1er: - l'agglomération de Marchovelette est délimitée comme ci-après:

1. rue de la Chasse: à hauteur de l'immeuble n°109

2. Grand Chemin Communal: 50m avant son carrefour avec la rue de Franc-Waret

3. rue du Parc: à hauteur du cimetière

4. rue de Tillier: à hauteur de l'immeuble n°49

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux "F1" et "F3" portant la mention "MARCHOVELETTE-Fernelmont"

[...]

CONSIDÉRANT que le règlement actuel omet un certain nombre de voiries situées sur la limite de l'agglomération de Marchovelette ;

CONSIDÉRANT qu'à certains endroits, les limites d'agglomérations ne correspondent plus à la réalité du terrain notamment en raison de nouvelles constructions ;

CONSIDÉRANT qu'il y a dès lors lieu d'abroger le règlement actuel et de le remplacer par un nouveau texte mieux adapté à la réalité du terrain ;

CONSIDÉRANT que les aménagements envisagés font l'objet d'un avis favorable au point 4.2 du rapport n° 2025-00005585 du 14 mai 2025, rendu par la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voirie du SPW à la suite d'une visite sur place effectuée le 23 avril 2025 ;

Par ces motifs;

ARRÊTE à l'unanimité :

Article 1er: La disposition fixant les limites d'agglomération de Marchovelette (article 1er) du règlement adopté lors de la séance du Conseil communal du 16 avril 1985, ayant pour objet "Règlement de police reconnaissant les zones agglomérées de Forville, Bierwart, Noville-Les-Bois, Hemptinne et Marchovelette", ainsi que tout autre règlement fixant les limites de l'agglomération de Marchovelette sont abrogés.

Les signaux y afférant seront retirés.

Article 2: L'agglomération de MARCHOVELETTE est délimitée comme suit:

- Rue de Tillier, à hauteur de la chapelle Saint-Roch "Le Calvaire", à proximité de l'immeuble portant le n°52 ;

- Rue du Parc, à hauteur de l'accès aux immeubles portant les n°41, 43 et 45 ;

- Rue de Cognelée, à hauteur de l'accès au château de Marchovelette ;
- Rue de la Chasse, entre la rue de la Campagne et la rue du Chenisse ;
- Rue de la Maquelette, à son débouché sur la rue du Chenisse ;
- Rue du Chenisse, à hauteur de l'immeuble portant le n°34 ;
- Grand Chemin Communal, à hauteur de l'immeuble portant le n°65 ;
- Rue de Franc-Waret, avant la rue de Murchy en venant de Franc-Waret ;

La mesure est matérialisée par des signaux F1a/b et F3a/b.

Article 3: Le présent règlement entre en vigueur, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication dans les conditions et selon les modalités prévues par et en vertu des alinéas 1^{er} et 2 de l'article L1133-1 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

18.) Circulation routière - Règlement complémentaire - Zones d'évitement Rue Albert 1er à Sart d'Avril

LE CONSEIL,

VU l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

CONSIDÉRANT les travaux de renouvellement des installations d'eau réalisés en 2024 rue Albert 1er à Noville-les-Bois, conjointement aux travaux de réfection du revêtement de la voirie ;

CONSIDÉRANT que, lors de ces travaux, les chicanes existantes composées de potelets ont été démontées, et qu'un rétrécissement axial a été mis en place à hauteur de la mitoyenneté entre les immeubles portant les numéros 75 et 77 ;

CONSIDÉRANT que les aménagements envisagés font l'objet d'un avis favorable aux points 8.1 et 8.2 du rapport n° 2025-00005585 du 14 mai 2025, rendu par la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voirie du SPW à la suite d'une visite sur place effectuée le 23 avril 2025 ;

Par ces motifs;

ARRÊTE à l'unanimité :

Rue Albert 1er à Sart d'Avril

Article 1er: Deux zones d'évitement striées, disposées en vis-à-vis, sont établies à hauteur de la mitoyenneté entre les immeubles portant les n°75 et 77.

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 2: Une priorité de passage est établie, au niveau du rétrécissement axial prévu à hauteur de la mitoyenneté entre les immeubles portant les n°75 et 77, repris à l'article 1er ci-dessus, pour les conducteurs se dirigeant vers la rue des Combattants.

La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

Article 3: Le présent règlement entre en vigueur, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication dans les conditions et selon les modalités prévues par et en vertu des alinéas 1^{er} et 2 de l'article L1133-1 du CDLD.

Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4: Le présent règlement abroge les règlements, ordonnances ou arrêtés de police antérieurs ayant pour objet la même mesure.

19.) Circulation routière - Règlement complémentaire

Rue Baty Marchal à Forville - Circulation des deux côtés d'un ilot

LE CONSEIL,

VU l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

CONSIDÉRANT que la circulation à hauteur de l'ilot situé au croisement des rues Baty Marchal et des Tumuli, n'est actuellement pas règlementée quant à son sens de circulation, ce qui peut engendrer une certaine confusion chez les usagers de la route ;

CONSIDÉRANT que les aménagements envisagés font l'objet d'un avis favorable au point 7.1 du rapport n° 2025-00005585 du 14 mai 2025, rendu par la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voirie du SPW à la suite d'une visite sur place effectuée le 23 avril 2025 ;

Par ces motifs;

ARRÊTE à l'unanimité :

Rue Baty Marchal à Forville

Article 1er: Le passage est autorisé à gauche ou à droite de l'ilot (circulation à double sens) situé à hauteur de son carrefour avec la rue des Tumuli, dans ses trois embranchements.

La mesure est matérialisée par des signaux F21.

Article 2: Le présent règlement entre en vigueur, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication dans les conditions et selon les modalités prévues par et en vertu des alinéas 1^{er} et 2 de l'article L1133-1 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 3: Le présent règlement abroge les règlements, ordonnances ou arrêtés de police antérieurs ayant pour objet la même mesure.

20.) Circulation routière - Règlement complémentaire

Rue de Cognelée à Marchovelette - Sens de circulation (dépose-minute)

LE CONSEIL,

VU l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

CONSIDÉRANT que l'aire de dépose-minute longeant la rue de Cognelée, en face de l'école de Marchovelette, n'est actuellement pas règlementée quant à son sens de circulation, ce qui peut engendrer une certaine confusion chez les usagers de la route ;

CONSIDÉRANT que les aménagements envisagés font l'objet d'un avis favorable au point 6.1 du rapport n° 2025-00005585 du 14 mai 2025, rendu par la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voirie du SPW à la suite d'une visite sur place effectuée le 23 avril 2025 ;

Par ces motifs,

ARRÊTE à l'unanimité :

Rue de Cognelée à Marchovelette

Article 1er: Le passage est autorisé à gauche ou à droite de l'îlot situé entre la rue de Cognelée et la desserte longeant l'immeuble portant le n°2.

La mesure est matérialisée par le signal F21.

Article 2: Il est interdit à tout conducteur de circuler, dans la desserte longeant l'immeuble portant le n°2, depuis la rue de Cognelée jusqu'au giratoire avec les rues du Parc, de la Chasse et du Grand Chemin Communal.

La mesure est matérialisée par des signaux C1 et F19.

Article 3: Le présent règlement entre en vigueur, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

21.) Circulation routière - Règlement complémentaire

Rue de Hanret à Cortil-Wodon - Zones d'évitement

LE CONSEIL,

VU l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

CONSIDÉRANT que la rue de Hanret à Cortil-Wodon était précédemment équipée de « coussins berlinois », lesquels ont été démontés en 2022 dans le cadre du marché public intitulé « Démontage des coussins berlinois (2021-BE-012) » ;

CONSIDÉRANT que les "coussins berlinois" ont été remplacés par des bacs à fleurs afin de limiter la vitesse des automobilistes ; Qu'après une période test, la mesure peut être pérennisée;

CONSIDÉRANT que les aménagements envisagés font l'objet d'un avis favorable aux points 13.1 et 13.2 du rapport n° 2025-00005585 du 14 mai 2025, rendu par la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voirie du SPW à la suite d'une visite sur place effectuée le 23 avril 2025 ;

Par ces motifs;

ARRÊTE à l'unanimité :

RUE DE HANRET A CORTIL-WODON

Article 1er: Une zone d'évitement striée est établie:

- A hauteur de la mitoyenneté entre les immeubles portant les n°19 et 17 ;
- A l'opposé de l'immeuble portant le n°25 ;
- Le long de l'immeuble portant le n°35 ;
- Le long de l'immeuble portant le n°32 ;
- A l'opposé de l'immeuble portant le n°42 ;
- Le long de l'immeuble portant le n°48 ;
- Après l'immeuble portant le n°51, du côté de cet immeuble, en venant de la rue Delvaux.

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 2: Un passage latéral cyclable d'une largeur d'1m minimum est aménagé pour éviter la contrainte des dévoiements pour les cyclistes au niveau de l'aménagement prévu:

- A hauteur de la mitoyenneté entre les immeubles portant les n°19 et 17, repris à l'article 1er ci-dessus;
- A l'opposé de l'immeuble portant le n°25, repris à l'article 1er ci-dessus;
- Le long de l'immeuble portant le n°35, repris à l'article 1er ci-dessus ;
- Le long de l'immeuble portant le n°32, repris à l'article 1er ci-dessus ;
- A l'opposé de l'immeuble portant le n°42, repris à l'article 1er ci-dessus ;
- Le long de l'immeuble portant le n°48, repris à l'article 1er ci-dessus ;

Les mesures sont matérialisées par le placement de signaux D1 avec panneaux additionnels M2.

Article 3: Le présent règlement entre en vigueur, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication dans les conditions et selon les modalités prévues par et en vertu des alinéas 1^{er} et 2 de l'article L1133-1 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4: Le présent règlement abroge les règlements, ordonnances ou arrêtés de police antérieurs ayant pour objet la même mesure.

22.) Circulation routière - Règlement complémentaire

Rue de la Chasse à Marchevelette - Zones d'évitement

LE CONSEIL,

VU l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

CONSIDÉRANT que la rue de la Chasse à Marchevelette était précédemment équipée de « coussins berlinois », lesquels ont été démontés en 2022 dans le cadre du marché public intitulé « Démontage des coussins berlinois (2021-BE-012) » ;

CONSIDÉRANT que les "coussins berlinois" ont été remplacés par des bacs à fleurs afin de limiter la vitesse pratiquée par les automobilistes ; QUE la mesure test peut être pérennisée;

CONSIDÉRANT que les aménagements envisagés font l'objet d'un avis favorable aux points 17.1 et 17.2 du rapport n° 2025-00005585 du 14 mai 2025, rendu par la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voirie du SPW à la suite d'une visite sur place effectuée le 23 avril 2025 ;
Par ces motifs;

ARRÊTE à l'unanimité :

RUE DE LA CHASSE A MARCHOVELETTE

Article 1er: Deux zones d'évitements striées, disposées en chicane, sont établies:

- A hauteur des immeubles portant les n°12 et 7 ;
- A hauteur des immeubles portant les n°50 et 53 ;
- A hauteur des immeubles portant les n°76 et 81.

Les mesures sont matérialisées par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 2: Un passage latéral cyclable d'une largeur d'1m minimum est aménagé pour éviter la contrainte des dévoiements pour les cyclistes au niveau de l'aménagement prévu :

- A hauteur des immeubles portant les n°12 et 7, repris à l'article 1er ci-dessus ;
- A hauteur des immeubles portant les n°50 et 53, repris à l'article 1er ci-dessus;
- A hauteur des immeubles portant les n°76 et 81, repris à l'article 1er ci-dessus.

Les mesures sont matérialisées par le placement de signaux D1 avec panneaux additionnels M2.

Article 3: Le présent règlement entre en vigueur, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication dans les conditions et selon les modalités prévues par et en vertu des alinéas 1^{er} et 2 de l'article L1133-1 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4: Le présent règlement abroge les règlements, ordonnances ou arrêtés de police antérieurs ayant pour objet la même mesure.

23.) Circulation routière - Règlement complémentaire

Rue de l'Eglise à Pontillas - Zones d'évitement

LE CONSEIL,

VU l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

CONSIDÉRANT qu'une chicane trois points a été placée rue de l'Eglise à Pontillas à hauteur des immeubles portant les numéros 30, 32 et 36 afin de limiter la vitesse pratiquée par les automobilistes ;

QUE cette mesure a été testée et peut être désormais pérennisée;

CONSIDÉRANT que les aménagements envisagés font l'objet d'un avis favorable aux points 18.1 et 18.2 du rapport n° 2025-00005585 du 14 mai 2025, rendu par la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voirie du SPW à la suite d'une visite sur place effectuée le 23 avril 2025 ;

Par ces motifs;

ARRÊTE à l'unanimité :

RUE DE L'EGLISE A PONTILLAS

Article 1er: Trois zones d'évitement striées, disposées en chicane, sont établies à hauteur des immeubles portant les n°30, 32 et 36.

Deux de ces zones striées seront établies à l'opposé des immeubles précités et un du côté de ceux-ci, entre les deux premières.

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 2: Une passage latéral cyclable d'une largeur d'1m minimum est aménagé pour éviter la contrainte des dévoiements pour les cyclistes au niveau de l'aménagement prévu à hauteur des immeubles portant les n°30, 32 et 36, repris à l'article 1er ci-dessus.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux D1 avec panneaux additionnels M2.

Article 3: Le présent règlement entre en vigueur, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication dans les conditions et selon les modalités prévues par et en vertu des alinéas 1^{er} et 2 de l'article L1133-1 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4: Le présent règlement abroge les règlements, ordonnances ou arrêtés de police antérieurs ayant pour objet la même mesure.

24.) Circulation routière - Règlement complémentaire **Rue de Noville-Les-Bois à Tillier - Zones d'évitement**

LE CONSEIL,

VU l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en place une chicane rue de Noville-Les-Bois à Tillier, à hauteur de l'immeuble portant le n°21 afin de marquer l'entrée de l'agglomération et de limiter la vitesse pratiquée par les automobilistes ;

CONSIDERANT que les aménagements envisagés font l'objet d'un avis favorable au point 16.1 du rapport n° 2025-00005585 du 14 mai 2025, rendu par la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voirie du SPW à la suite d'une visite sur place effectuée le 23 avril 2025 ;

Par ces motifs;

ARRÊTE à l'unanimité :

RUE DE NOVILLE-LES-BOIS A TILLIER

Article 1er: Deux zones d'évitement striées, disposées en chicane, sont établies à hauteur de l'immeuble portant le n°21.

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 2: Le présent règlement entre en vigueur, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication dans les conditions et selon les modalités prévues par et en vertu des alinéas 1^{er} et 2 de l'article L1133-1 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 3: Le présent règlement abroge les règlements, ordonnances ou arrêtés de police antérieurs ayant pour objet la même mesure.

25.) Circulation routière - Règlement complémentaire **Rue de Sart d'Avril à Cortil-Wodon - Zones d'évitement**

LE CONSEIL,

VU l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

CONSIDÉRANT que la rue de Sart d'Avril à Cortil-Wodon était précédemment équipée d'un « coussin berlinois » à hauteur de l'immeuble portant le numéro 6, lequel a été démonté en 2024 dans le cadre du marché public intitulé « Démontage des coussins berlinois 2022 (2022-BE-022) » ;

CONSIDÉRANT qu'une chicane a été installée à l'emplacement de l'ancien "coussin berlinois" afin de limiter la vitesse des automobilistes ;

CONSIDÉRANT qu'une seconde chicane a été placée avant l'immeuble portant le n°19 en entrant dans l'agglomération afin de marquer l'entrée de celle-ci et de limiter la vitesse pratiquée par les automobilistes ;

CONSIDÉRANT que les aménagements envisagés font l'objet d'un avis favorable aux points 14.1, 14.2 et 14.3 du rapport n° 2025-00005585 du 14 mai 2025, rendu par la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voirie du SPW à la suite d'une visite sur place effectuée le 23 avril 2025 ;

Par ces motifs;

ARRÊTE à l'unanimité :

RUE DE SART D'AVRIL A CORTIL-WODON

Article 1er: Deux zones d'évitement striées, disposées en chicane, sont établies :

- A hauteur de l'immeuble portant le n°6 ;
- Avant l'immeuble portant le n°19 en entrant dans l'agglomération.

Les mesures sont matérialisées par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 2: Une priorité de passage est établie, au niveau de la chicane prévue avant l'immeuble portant le n°19 en entrant dans l'agglomération, reprise à l'article 1er ci-dessus, pour les conducteurs se dirigeant vers Sart d'Avril.

La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

Article 3: Un passage latéral cyclable d'une largeur d'1m minimum est aménagé pour éviter la contrainte des dévoiements pour les cyclistes au niveau de l'aménagement prévu à hauteur de l'immeuble portant le n°6, repris à l'article 1er ci-dessus.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux D1 avec panneaux additionnels M2.

Article 4: Le présent règlement entre en vigueur, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication dans les conditions et selon les modalités prévues par et en vertu des alinéas 1^{er} et 2 de l'article L1133-1 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 5: Le présent règlement abroge les règlements, ordonnances ou arrêtés de police antérieurs ayant pour objet la même mesure.

26.) Circulation routière - Règlement complémentaire
Rue de Seron à Hemptinne - Zones d'évitement

LE CONSEIL,

VU l'article 119 de la nouvelle loi communale ;
VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;
VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
VU le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

CONSIDÉRANT que des bacs à fleurs ont été placés de manière à créer un rétrécissement axial à hauteur de l'immeuble portant le n°35, afin de marquer l'entrée dans la zone 30 et de limiter la vitesse pratiquée par les automobilistes ; QUE la mesure a d'abord été placée en test; Qu'elle peut être pérennisée;

CONSIDÉRANT que les aménagements envisagés font l'objet d'un avis favorable au point 11.1 du rapport n° 2025-00005585 du 14 mai 2025, rendu par la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voirie du SPW à la suite d'une visite sur place effectuée le 23 avril 2025 ;

Par ces motifs,

ARRÊTE à l'unanimité :

RUE DE SERON A HEMPTINNE

Article 1er: Deux zones d'évitement striées, disposées en vis-à-vis, sont établies à hauteur de l'immeuble portant le n°35.

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 2: Le présent règlement entre en vigueur, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication dans les conditions et selon les modalités prévues par et en vertu des alinéas 1^{er} et 2 de l'article L1133-1 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 3: Le présent règlement abroge les règlements, ordonnances ou arrêtés de police antérieurs ayant pour objet la même mesure.

27.) Circulation routière - Règlement complémentaire
Rue de Wodon à Cortil-Wodon - Zones d'évitement

LE CONSEIL,

VU l'article 119 de la nouvelle loi communale ;
VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;
VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
VU le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

CONSIDÉRANT qu'une chicane a été placée rue de Wodon à Cortil-Wodon, avant la rue de Bellaire en venant de Noville-Les-Bois afin de marquer l'entrée de l'agglomération et de limiter la vitesse pratiquée par les automobilistes ;

CONSIDÉRANT que les aménagements envisagés font l'objet d'un avis favorable aux points 14.1 et 15.2 du rapport n° 2025-00005585 du 14 mai 2025, rendu par la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voirie du SPW à la suite d'une visite sur place effectuée le 23 avril 2025 ;

Par ces motifs;

ARRÊTE à l'unanimité :

RUE DE WODON A CORTIL-WODON

Article 1er: Deux zones d'évitements striées, disposées en chicane, sont établies avant son croisement avec la rue de Bellaire en venant de Noville-Les-Bois.

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 2: Une priorité de passage est établie, au niveau de la chicane prévue avant la rue de Bellaire en venant de Noville-Les-Bois, reprise à l'article 1er ci-dessus, pour les conducteurs se dirigeant vers Noville-Les-Bois.

La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

Article 3: Le présent règlement entre en vigueur, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication dans les conditions et selon les modalités prévues par et en vertu des alinéas 1^{er} et 2 de l'article L1133-1 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4: Le présent règlement abroge les règlements, ordonnances ou arrêtés de police antérieurs ayant pour objet la même mesure.

28.) Circulation routière - Règlement complémentaire

Rue des Combattants à Noville-Les-Bois - Zones d'évitement

LE CONSEIL,

VU l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

CONSIDÉRANT les travaux d'entretien de voirie 2022 - Rue des Combattants à Noville-Les-Bois - Phase 1 (2022-BE-017) durant lesquels le dos d'âne situé à hauteur du n°19 a été démonté ;

CONSIDÉRANT qu'une chicane trois points a été placée à hauteur des immeubles portant les numéros 19 et 25 afin de limiter la vitesse pratiquée par les automobilistes dans la traversée de Noville-Les-Bois ;

CONSIDÉRANT que les aménagements envisagés font l'objet d'un avis favorable aux points 2.2, 2.3 et 2.4 du rapport n° 2025-00005585 du 14 mai 2025, rendu par la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voirie du SPW à la suite d'une visite sur place effectuée le 23 avril 2025 ;
Par ces motifs,

ARRÊTE à l'unanimité :

RUE DES COMBATTANTS à NOVILLE-LES-BOIS

Article 1er: Trois zone d'évitement striées, disposées en chicane, sont établies entre les immeubles portant les numéros 19 et 25.

Deux zones striées seront établies du côté des immeubles précités et une à l'opposé de ceux-ci, entre les deux premières.

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 2: Une priorité de passage est établie, au niveau de la chicane telle que visée à l'article 1er, pour les conducteurs se dirigeant vers la rue Massart.

La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

Article 3: Un passage latéral cyclable d'une largeur de 1m minimum est aménagé pour éviter la contrainte des dévoiements pour les cyclistes au niveau de la chicane prévue au droit des immeubles portant les numéros 19 et 25, reprise à l'article 1er.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux D1 avec panneaux additionnels M2.

Article 4: Le présent règlement entre en vigueur, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication dans les conditions et selon les modalités prévues par et en vertu des alinéas 1^{er} et 2 de l'article L1133-1 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 5: Le présent règlement abroge les règlements, ordonnances ou arrêtés de police antérieurs ayant pour objet la même mesure.

29.) Circulation routière - Règlement complémentaire

Rue des Grands Pachis à Hingeon - Interdiction de stationner (dépose-minute)

LE CONSEIL,

VU l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

CONSIDÉRANT les travaux d'aménagement des trottoirs et de la voirie en face de l'école d'Hingeon réalisés en 2022, comprenant notamment la création d'un espace de dépose-minute devant l'école ;

CONSIDÉRANT que les aménagements envisagés font l'objet d'un avis favorable au point 5.1 du rapport n° 2025-00005585 du 14 mai 2025, rendu par la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voirie du SPW à la suite d'une visite sur place effectuée le 23 avril 2025 ;

Par ces motifs,

ARRÊTE à l'unanimité :

Rue des Grands Pachis à Hingeon

Article 1er: Une bande de stationnement de 2m au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir le long de l'immeuble portant le n°18, depuis l'opposé du n°17 sur une distance de 20 mètres.

Article 2: Le stationnement est interdit les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h30 à 8h30 et de 15h30 à 16h30, ainsi que le mercredi de 7h30 à 8h30 et de 11h30 à 12h30, du côté pair, le long de l'immeuble portant le n°18, depuis l'opposé du n°17 sur une distance de 20 mètres.

Article 3: La mesure est matérialisée par des signaux E1 complétés d'un panneau additionnel reprenant la mention "LES LUNDI, MARDI, JEUDI ET VENDREDI DE 7H30 A 8H30 ET DE 15H30 A 16H30, AINSI QUE LE MERCREDI DE 7H30 A 8H30 ET DE 11H30 A 12H30" et des flèches de début et de fin de réglementation.

Article 4: Le présent règlement entre en vigueur, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication dans les conditions et selon les modalités prévues par et en vertu des alinéas 1^{er} et 2 de l'article L1133-1 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

30.) Circulation routière - Règlement complémentaire **Rue des Tumuli à Forville - Zone d'évitement**

LE CONSEIL,

VU l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

CONSIDÉRANT qu'un bac à fleurs a été placé à l'entrée de l'agglomération de Forville, rue des Tumuli, afin de marquer l'entrée dans l'agglomération et de limiter la vitesse pratiquée par les automobilistes ;

CONSIDÉRANT que les aménagements envisagés font l'objet d'un avis favorable au point 10.1 du rapport n° 2025-00005585 du 14 mai 2025, rendu par la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voirie du SPW à la suite d'une visite sur place effectuée le 23 avril 2025 ;

Par ces motifs,

ARRÊTE à l'unanimité :

RUE DES TUMULI A FORVILLE

Article 1er: Une zone d'évitement striée est établie le long de l'immeuble portant le n°13.

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 2: Le présent règlement entre en vigueur, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication dans les conditions et selon les modalités prévues par et en vertu des alinéas 1^{er} et 2 de l'article L1133-1 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 3: Le présent règlement abroge les règlements, ordonnances ou arrêtés de police antérieurs ayant pour objet la même mesure.

31.) Circulation routière - Règlement complémentaire **Rue du Tronquoy - PAE de Noville-Les-Bois - Passages pour piétons**

LE CONSEIL,

VU l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

VU sa délibération du 19 mai 2022 ayant pour objet "Circulation routière - Règlement complémentaire - PAE de Noville-Les-Bois: Passages pour piétons" arrêtant:

Article 1er: Dans le PAE de Noville-Les-Bois, sont établis aux endroits suivants:

- Rue du Tronquoy :

- un passage pour piétons à hauteur du n°2 ;

- un passage pour piétons à hauteur du n°8 ;

- Rue de la Tour, un passage pour piétons à hauteur du n°10 ;

- Rue Ernest Montellier, un passage pour piétons à hauteur du n°2

conformes à l'article 76.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

[...]

CONSIDÉRANT que la rue du Tronquoy à Noville-les-Bois a été équipée de trottoirs en 2025 dans le cadre du marché public intitulé « Aménagement de mobilité douce et redynamisation de la rue du Tronquoy sur le parc d'activité économique de Noville-les-Bois », réalisé par le BEP en collaboration avec la Commune de Fernelmont ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de revoir le règlement relatif aux passages pour piétons, suite à la création de ces cheminements piétons dans la rue du Tronquoy ;

CONSIDÉRANT que les aménagements envisagés font l'objet d'un avis favorable aux points 19.1 et 20.1 du rapport n° 2025-00005585 du 14 mai 2025, rendu par la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voirie du SPW à la suite d'une visite sur place effectuée le 23 avril 2025 ;

Par ces motifs,

ARRÊTE à l'unanimité :

Article 1er: Le passage pour piétons existant Rue Ernest Montellier dans le P.A.E. de NOVILLE-LES-BOIS à hauteur de l'immeuble portant le n°2 est abrogé.

Les marques au sol seront retirées.

Article 2: Le passage pour piétons existant rue du Tronquoy dans le P.A.E de NOVILLE-LES-BOIS, à hauteur de l'immeuble sis au n°2 de la rue Ernest Montellier, est abrogé.

Les marques au sol seront retirées.

Article 3: Un passage pour piétons est créé rue du Tronquoy dans le P.A.E de NOVILLE-LES-BOIS, reliant la rue Ernest Montellier et le giratoire avec la rue des Combattants.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 4: Le passage pour piétons existant rue de la Tour dans le P.A.E de Noville-les-Bois, à hauteur de l'immeuble portant le numéro 10, est déplacé au croisement de la rue de la Tour et de la rue du Tronquoy dans le prolongement du cheminement piéton longeant la rue du Tronquoy. Les marquages au sol pré-existants seront retirés. Le nouveau passage pour piétons sera matérialisé par des bandes blanches parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 5: Le présent règlement entre en vigueur, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication dans les conditions et selon les modalités prévues par et en vertu des alinéas 1^{er} et 2 de l'article L1133-1 du CDLD.

Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

32.) Circulation routière - Règlement complémentaire **Rue Massart à Noville-Les-Bois - Zones d'évitement**

LE CONSEIL,

VU l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

CONSIDERANT que la rue Massart à Noville-Les-Bois était équipée d'un "coussin berlinois" à hauteur du n°43, que celui-ci a été démonté en 2024 dans la cadre du marché public de "Démontage des coussins berlinois 2022 (2022-BE-022) ;

CONSIDERANT qu'une chicane trois points a été placée en remplacement entre la limite d'agglomération existante et l'immeuble portant le n°51 afin de marquer l'entrée dans l'agglomération et de limiter la vitesse pratiquée par les automobilistes ;

CONSIDÉRANT que les aménagements envisagés font l'objet d'un avis favorable aux points 3.2 et 3.3 du rapport n° 2025-00005585 du 14 mai 2025, rendu par la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voirie du SPW à la suite d'une visite sur place effectuée le 23 avril 2025 ;

Par ces motifs,

ARRÊTE à l'unanimité :

RUE MASSART à NOVILLE-LES-BOIS

Article 1er: Trois zone d'évitement striées, disposées en chicane, sont établies entre la limite de l'agglomération existante et l'immeuble portant le n°51.

Deux de ces zones striées seront établies du côté de l'immeuble précité et une à l'opposé de celui-ci, entre les deux premières.

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 2: Une priorité de passage est établie, au niveau de la chicane prévue entre la limite d'agglomération existante et l'immeuble portant le n°51, reprise à l'article 1er, pour les conducteurs se dirigeant vers Forville.

La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

Article 3: Le présent règlement entre en vigueur, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication dans les conditions et selon les modalités prévues par et en vertu des alinéas 1^{er} et 2 de l'article L1133-1 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4: Le présent règlement abroge les règlements, ordonnances ou arrêtés de police antérieurs ayant pour objet la même mesure.

33.) Circulation routière - Règlement complémentaire **Ruelle des Loups à Hemptinne - Zones d'évitement**

LE CONSEIL,

VU l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

CONSIDÉRANT que des bacs à fleurs ont été placés de manière à créer un rétrécissement axial ruelle des Loups à Hemptinne entre l'entrée de l'agglomération et son carrefour avec la rue des Cortys, afin de marquer l'entrée dans l'agglomération et de limiter la vitesse pratiquée par les automobilistes ;

CONSIDÉRANT que les aménagements envisagés font l'objet d'un avis favorable au point 12.1 du rapport n° 2025-00005585 du 14 mai 2025, rendu par la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voirie du SPW à la suite d'une visite sur place effectuée le 23 avril 2025 ;

Par ces motifs,

ARRÊTE à l'unanimité :

RUELLE DES LOUPS A HEMPTINNE

Article 1er: Deux zones d'évitement striées, disposées en vis-à-vis, sont établies entre la limite d'agglomération et son carrefour avec la rue des Cortys.

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 2: Le présent règlement entre en vigueur, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication dans les conditions et selon les modalités prévues par et en vertu des alinéas 1^{er} et 2 de l'article L1133-1 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 3: Le présent règlement abroge les règlements, ordonnances ou arrêtés de police antérieurs ayant pour objet la même mesure.

TRAVAUX

34.) Marché de travaux visant la rénovation des sanitaires aux écoles de Bierwart et Hemptinne - Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
VU la nécessité de procéder à la remise en ordre des locaux sanitaires dans les écoles communales ;
VU le rapport d'analyse des installations sanitaires dans les infrastructures scolaires de la commune de Fernelmont réalisé par le bureau d'études Escarmelle ;
VU la décision du Collège du 19 mars 2024 de phaser les travaux et de commencer par les sanitaires des écoles de Hemptinne et Bierwart ;
VU la décision du Conseil communal du 20-03-2025 :

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2025-ST-010 et le montant estimé du marché "Rénovation des sanitaires aux écoles de Bierwart et Hemptinne ", établis par l'auteur de projet, A&J ESCARMELLE, avenue du Bois l'évêque 28 à 5100 Jambes (Namur). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 137.695,96 € hors TVA ou 145.957,72 €, 6% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure ouverte.

[...]

CONSIDERANT qu'une seule offre est parvenue à l'administration pour ce marché et que après analyse, cette offre a été jugée irrecevable ;

VU la décision du Collège communal du 01-07-2025:

Article 1er : D'arrêter la procédure de passation pour le marché de travaux de rénovation des sanitaires aux écoles de Bierwart et Hemptinne . Le marché ne sera pas attribué et sera éventuellement relancé ultérieurement.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de relancer la procédure pour attribuer ce marché ;

CONSIDERANT que le marché de conception pour le marché "Rénovation des sanitaires aux écoles de Bierwart et Hemptinne " a été attribué à A&J ESCARMELLE, avenue du Bois l'évêque 28 à 5100 Jambes (Namur) ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° 2025-ST-022 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, A&J ESCARMELLE, avenue du Bois l'évêque 28 à 5100 Jambes (Namur) ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 137.695,96 € hors TVA ou 145.957,72 €, 6% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 722/724-60 ;

VU l'avis de légalité remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.: D'approuver le cahier des charges N° 2025-ST-022 et le montant estimé du marché "Rénovation des sanitaires aux écoles de Bierwart et Hemptinne ", établis par l'auteur de projet, A&J ESCARMELLE, avenue du Bois l'évêque 28 à 5100 Jambes (Namur). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 137.695,96 € hors TVA ou 145.957,72 €, 6% TVA comprise.

Article 2.: De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3.: De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4.: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 722/724-60.

35.) Marché de travaux visant à la réalisation de bandes cyclables suggérées rue des Combattants à Noville-les-Bois - Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

VU sa délibération du 23 juin 2022 décidant d'adhérer aux Programmes du Fond régional pour les Investissement communaux 2022-2024 PIC/PIMACI ;

VU le courrier du 18 janvier 2023 aux termes duquel Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, Christophe Collignon, approuve le Plan Communal d'Investissement 2022-2024 et définit l'enveloppe allouée à la Commune au montant de 466.620,30 € ;

VU le courrier du 18 janvier 2023 aux termes duquel Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Infrastructures, Philippe Henry, approuve le Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité 2022-2024 et définit l'enveloppe allouée à la Commune au montant de 147.585,98 € ;

VU la décision du Collège communal du 20 mars 2025 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Réalisation de bandes cyclables suggérées rue des Combattants à Noville-les-Bois" à INASEP, rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne ;

VU le projet définitif dressé par l'auteur de projet ;

VU sa délibération du 22 mai 2025 décidant :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° VEG-25-5518 et le montant estimé du marché "Réalisation de bandes cyclables suggérées rue des Combattants à Noville-les-Bois", établis par l'auteur de projet, INASEP, rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 113.017,75 € hors TVA ou 136.751,48 €, 21% TVA comprise ;

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte ;

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW – Département des Infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;

Article 4 : De transmettre le dossier projet pour avis via le Guichet unique des Pouvoirs Locaux ;

Article 5 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;

Article 6 : De prévoir le crédit nécessaire à cette dépense lors d'une prochaine modification budgétaire.

VU la transmission du dossier au SPW ;

VU le courrier du SPW du 30 juin 2025 approuvant le projet et faisant état de l'avis de la direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voirie ;

CONSIDERANT que cet avis nécessite l'adaptation de la largeur des bandes cyclables suggérées à une largeur 90cm au lieu des 80cm prévus initialement ;

CONSIDERANT que cette modification a un impact financier sur le projet ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° VEG-25-5518 modifié relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP, rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 123.307,75 € hors TVA ou 149.202,38 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est prévu à l'article 421/735-60 du budget extraordinaire ;

VU l'avis de légalité remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de revoir sa décision du 22 mai 2025 ;

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° VEG-25-5518 et le montant estimé du marché "Réalisation de bandes cyclables suggérées rue des Combattants à Noville-les-Bois", tels que modifiés, établis par l'auteur de projet, INASEP, rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 123.307,75 € hors TVA ou 149.202,38 €, 21% TVA comprise ;

Article 3 : De passer le marché par la procédure ouverte ;

Article 4 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW – Département des Infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;

Article 5 : De transmettre le dossier projet modifié via le Guichet unique des Pouvoirs Locaux ;

Article 6 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;

Article 7 : d'imputer la dépense à l'article 421/735-60 du budget extraordinaire.

DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

36.) Articles D.I.7 à D.I.10 et R.1.10.1 à R.1.10.5 du Code du développement territorial - Commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité: Renouvellement : désignation des membres : révision de la délibération du 19 juin 2025

Madame la Conseillère Mahieu sollicite qu'il soit précisé que bien que la réglementation distingue désormais, lors de la désignation de candidats au sein de commissions, les candidats présentés par les groupes majoritaires et ceux présentés par les groupes minoritaires, il n'y a eu aucune concertation. Son groupe politique n'a pas été consulté concernant la proposition de candidat par le groupe EPF. Par ailleurs, elle avait précisé tant à Monsieur le Conseiller Henquet qu'à Madame la Bourgmestre qu'elle était intéressée par cette commission. Elle ne souhaite pas générer un nouveau vote mais tient à ce que cela soit précisé.

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30 et L1131-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU les nouvelles dispositions du Code du Développement Territorial (CoDT) ;

VU l'article D.I.7 du CoDT, lequel prévoit que :

« Le conseil communal peut établir une commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité, ci-après « commission communale », et adopter son règlement d'ordre intérieur » ;

VU l'article D.I.8 du CoDT, lequel prévoit que :

« Le conseil communal décide le renouvellement de la commission communale dans les trois mois de sa propre installation et en adopte le règlement d'ordre intérieur » ;

VU l'article D.I.9 du CoDT, lequel prévoit que :

« Le Gouvernement approuve l'établissement ou le renouvellement de la commission communale et, le cas échéant, de ses sections ainsi que son règlement d'ordre intérieur » ;

VU l'article D.I.10 du CoDT :

« § 1er. Le nombre des membres est fixé en fonction de l'importance de la population de la commune. Pour un quart, les membres représentent le conseil communal. Les autres membres et le président font acte de candidature après appel public. Le conseil communal choisit les membres au sein de la liste des candidatures en respectant :

1° Une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité ;

2° Une répartition géographique équilibrée ;

3° Une répartition équilibrée des tranches d'âges de la population communale ;

4° une répartition équilibrée hommes-femmes.

La durée minimum de l'appel public est d'un mois.

§ 2. Le Conseil communal peut diviser la commission communale en sections et en préciser les missions.

Le choix des membres composant les sections respecte :

1° une répartition géographique équilibrée ;

2° un équilibre dans la représentation des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité de la commune.

§ 3. L'avis de la commission émane de l'ensemble de ses membres et du président. Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant de chaque membre effectif absent. La commission se réunit régulièrement et dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans. En cas d'inconduite notoire ou de manquement grave à un devoir à sa charge, un membre ou le président peut être suspendu ou révoqué.

§ 4. Le Gouvernement arrête les modalités de composition, d'appel aux candidatures, de désignation du président et de fonctionnement de la commission communale et de ses sections. Le Gouvernement peut désigner, parmi les fonctionnaires de l'administration, son représentant auprès de la commission consultative, avec voix consultative. Le Gouvernement peut arrêter le montant du jeton de présence du président et des membres de la commission communale » ;

VU l'article R.I.10-1 du CoDT :

« Outre le président, la Commission communale est composée de :

1° huit membres effectifs, en ce compris les représentants du conseil communal, pour une population de moins de dix mille habitants (...) ;

(...) Pour chaque membre effectif choisi dans la liste des candidatures, le conseil communal peut désigner un ou plusieurs suppléants représentant les mêmes intérêts que le membre effectif » ;

VU l'article R.I.10-2 du CoDT - Modalités d'appel aux candidatures :

« § 1er. Le collège communal procède à un appel public aux candidats dans le mois de la décision du conseil communal d'établir ou de renouveler la Commission communale. L'appel public est annoncé par voie d'affiche aux endroits habituels d'affichage, par un avis inséré dans un journal publicitaire distribué gratuitement à la population et un bulletin communal d'information, s'ils existent. Il est publié sur le site internet de la commune, s'il existe. L'avis est conforme au modèle qui figure en annexe 2.

§ 2. L'acte de candidature est personnel ; il est déposé selon les formes et dans les délais prescrits dans l'appel public. Le candidat représentant une association est mandaté par celle-ci. Le candidat est domicilié dans la commune ou le siège social de l'association que le candidat représente est situé dans la commune. L'acte de candidature reprend au minimum les nom, prénom, domicile, âge, sexe, profession du candidat. Le candidat y précise le ou les intérêts qu'il souhaite représenter parmi les intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité, ainsi que ses motivations au regard de ceux-ci. A défaut de due motivation, l'acte de candidature est irrecevable.

§ 3. Si le collège communal estime insuffisant le nombre de candidatures reçues lors de l'appel public, ou lorsque les candidatures reçues ne permettent pas de désigner un nombre de membres de chaque sexe au moins égal à quarante pourcents du nombre total des membres, il lance un appel complémentaire au plus tard deux mois après la clôture du premier appel.

Cet appel prend cours à la date fixée par le collège communal. Les formalités de publicité sont identiques à celles de l'appel initial.

VU l'article R.I.10-3 du CoDT - Modalités de désignation :

§ 1er. Le collège communal communique la liste des candidatures reçues au conseil communal. La détermination des intérêts se fait en fonction des motivations consignées dans les actes de candidature. Les candidatures recevables mais non retenues constituent la réserve. Lors de la séance au cours de laquelle la Commission communale est établie ou renouvelée et le président et les membres sont désignés, le conseil communal adopte le règlement d'ordre intérieur de la Commission communale qui peut organiser la division de la commission communale en sections. Les décisions visées à l'article D.I.9, alinéa 1er, sont envoyées au Ministre pour approbation.

§ 2. Le conseil communal désigne un président dont l'expérience ou les compétences font autorité en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Le président n'est ni un membre effectif, ni un membre suppléant, ni un membre du conseil communal. Le président n'a pas de suppléant.

§ 3. Les membres représentant le conseil communal sont répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de la minorité au sein du conseil communal. Les conseillers communaux de la majorité, d'une part, et de la minorité, d'autre part, désignent respectivement leurs représentants, effectifs et suppléants. Le conseil communal peut déroger à la règle de proportionnalité en faveur de la minorité. Le conseil communal approuve ces décisions. En cas de désaccord politique au sein de la minorité, la représentation peut être reprise par la majorité.

§ 4. Le président et les membres ne peuvent exercer plus de deux mandats exécutifs consécutifs. Le membre exerce un mandat exécutif lorsqu'il siège en tant que membre effectif ou en tant que membre suppléant remplaçant le membre effectif lors de plus de la moitié des réunions annuelles.

§ 5. Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans leurs attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, y compris s'il assure le secrétariat, siègent d'office auprès de la Commission communale avec voix consultative. Le conseiller assure les missions de conseil et de préparation des avis de la Commission communale. Tout fonctionnaire appelé à instruire ou à statuer sur des dossiers relatifs à la commune en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de mobilité ne peut être membre de la Commission communale » ;

ATTENDU QUE la CCATM comprendra donc un quart des membres délégués par le Conseil communal, soit 2 membres répartis de la façon suivante selon le calcul du quart communal :

- 1,37 soit 1 représentant de la majorité ;
- 0,63 soit 1 représentant de l'opposition ;

CONSIDERANT QUE les autres membres et leurs suppléants seront choisis parmi les personnes ayant déposé leur candidature dans les délais prévus par l'appel public;

CONSIDERANT QUE le Conseil communal devra veiller à reprendre parmi les membres un maximum de personnes qui présentent un lien direct avec la vie locale; QUE la répartition géographique devra être équilibrée; QUE la représentativité des intérêts économiques, sociaux et environnementaux devra être assurée ;

CONSIDERANT QUE le Conseil communal a la possibilité d'adjoindre ou non un ou plusieurs suppléants à chaque membre ;

CONSIDERANT QUE le CoDT prévoit que la décision d'établir ou de renouveler une CCATM relève du Conseil communal; Qu'il appartient ensuite au Gouvernement wallon d'approuver cette décision.

CONSIDERANT QU'il appartiendra au Gouvernement wallon de vérifier que les conditions légales d'installation/renouvellement de la CCATM aient bien été respectées.

CONSIDERANT QUE le CoDT charge le Gouvernement d'approuver le Règlement d'ordre intérieur ;

VU la délibération du Conseil communal du 23 janvier 2025 décidant :

Art. 1er : de renouveler intégralement la composition de la CCATM suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Art. 2 : de charger le Collège Communal de lancer un appel public dans le mois suivant la présente décision ;

Art. 3 : de transmettre cette délibération au Gouvernement wallon.

CONSIDERANT QU'un appel a été lancé du 24 février au 28 mars 2025 ;

VU les avis publiés par voie d'affiche, dans le Bulletin communal officiel, dans Fernelmont magazine et sur le site internet;

CONSIDERANT QU' à la clôture de l'appel à candidature le Collège communal a estimé que les candidatures reçues ne permettaient pas de désigner un nombre de membres de chaque sexe au moins égal à quarante pourcents du nombre total des membres;

CONSIDERANT QU'un second appel a été relancé du 20 avril au 20 mai 2025 conformément à l'article R.I.10-2 §3 du CoDT;

VU le tableau des candidatures de 2025 reprenant: l'identité, le domicile, la profession et l'intérêt représenté, l'âge, le poste souhaité et les éventuels mandats précédents pour chaque candidat ;

CCATM – Renouvellement – Liste de candidatures

Nom, Prénom	Adresse	Profession	Centres d'intérêt - Motivation	Age	Poste(s) Souhaité(s)	Mandats précédents
Mr LESAGE Christophe	FORVILLE, rue du Pélaki, n° 67	Fonctionnaire / agent technique marchés publics travaux	- Environnementaux : expertise en la matière qui peut apporter une réflexion pour ne pas manquer des détails dans des dossiers ; - Mobilité : réflexion sur des solutions concrètes et pérennes ; - (Travaux) : expertise dans divers domaines des « travaux » : en bâtiments, voiries, égouttage et réseaux impétrants ;	45	Effectif	Suppléant
M. DUTILLEUX Eric	FORVILLE, rue de Branchon, n° 175	Employé (ORES)	- Sociaux : espace convivialité, confort et activité pour nos aînés ; - Économiques : développement zoning, aide aux indépendants ; - Patrimoniaux : restauration de notre patrimoine ; - Environnementaux : propreté / déchets sauvages/entretien des cours d'eau ; - Mobilité : sécurité, entretien et renouvellement voiries, vitesse ; - Énergétiques : développement énergies renouvelables.	58	Effectif suppléant	non
Mr CANAUTTE Luc	FORVILLE Rue de Pontillas, n°23 A	Enseignant chercheur	- Sociaux : encourager la mixité sociale ; - Économique : réflexion sur l'équilibre entre les besoins des entreprises locales, les zones résidentielles et les espaces agricoles / encourager des projets ou des zones d'aménagement économique qui respectent des principes durables / favoriser l'économie de proximité ; - Patrimoniaux : il faut être garant de la préservation du patrimoine historique et du patrimoine naturel ; - Environnementaux : l'emploi de produits sains tant pour l'agriculture que pour l'entretien des voiries et	55	Effectif Suppléant	Effectif

			des espaces publics doit être une des priorités communales ; - Mobilité : il faut encourager des solutions de mobilité douce pour garantir l'intermodalité (développer des infrastructures cyclables et piétonnes et meilleure offre de transports publics) ; - Énergétiques : réfléchir à des projets d'aménagement et de rénovation pour les bâtiments publics et les privés / proposer des subventions communales pour l'isolation, le double vitrage ou les systèmes de chauffage durable / intégration des principes bioclimatiques dans les dossiers de construction ou de rénovation ;			
Mr ROELEN Emile	MARCHOVELETTE, rue de Franc-Waret, n° 38	Retraité – Commissaire au Comité d'acquisition d'immeubles et conservateur des hypothèques – Professeur en aménagement du territoire et urbanisme à l'IESN - Echevin	- Patrimoine : le patrimoine bâti et non bâti mérite d'être protégé tout en promouvant le développement harmonieux de l'habitat et de la vie économique. Une attention doit être portée sur la construction d'éoliennes et d'immeubles à appartements ; - Environnementaux : les inondations à répétition ainsi que la pollution de la Meuse qui recueille les eaux pluviales de 80 % du territoire de la commune doivent nous interpeller. - Mobilité : la mobilité douce doit être encouragée tout comme l'usage des transports en commun et le covoiturage	72	Président	Président
Mr MAILLEUX Stéphane	FORVILLE, rue Baty-Limage, n° 11	Cadre bancaire	- Sociaux : permettre le développement de nos agriculteurs dans le respect du cadre de vie de chacun ; - Économique : veiller au développement de l'activité économique de notre commune (zoning, commerçants, artisans) dans le respect du cadre de vie rural ; - Mobilité : offrir des infrastructures sécurisantes (trottoir, rues réservées) ;	54	Effectif	Effectif

Mr DESPY Laurent	NOVILLE-LES-BOIS, rue Isabelle Brunelle, n° 28	Administrateur général de l'ARES	- Économique : promouvoir le logement pour revenu modéré pour diversifier nos habitats ; - Patrimoniaux : respect du bâti traditionnel et qualité architecturale ; - Environnementaux : attentif à la gestion des dégâts des eaux et respect de la nature ; - Mobilité : favoriser les déplacements vélocipèdes (piste cyclable) ; - Énergétiques : politique raisonnée d'éolienne ;	60	Effectif	
Mr DUMONCEAUX Philippe	HINGEON, rue des Grands Pachis, n° 4	Retraité (responsable opérationnel d'un aéroport)	- Social/Economique/environnemental/énergétique : sensibilisé par rapport aux bruits aériens, expropriation, et développement de l'aéroport et implantation d'éoliennes.	74	Effectif	Suppléant
Mr DUPONT Georges	FRANC-WARET, Rue de la Sauvenière, 28	Retraité Ingénieur civil des constructions, SNCB	- Patrimoniaux : sensibilité au respect et à la sauvegarde du patrimoine qu'il soit majeur ou témoin de notre Histoire (e.a. : petit patrimoine populaire) ; - Environnementaux : attentif à l'intégration des nouveaux projets dans leur environnement naturel et/ou bâti ; - Mobilité : la sécurité doit rester l'élément primordial tout en mesurant la dimension économique des équipements publics / information ciblée pour responsabiliser les citoyens au respect des équipements existants avant de passer à une phase de répression si nécessaire ;	71	Effectif Suppléant Président	Suppléant
M. VIROUX Stéphane	MARCHOVELETTE, rue de la Chasse, n° 41	Pré-retraité du secteur bancaire	- Économiques : expertise permettant d'intégrer le point de vue économique dans l'analyse des projets qui seront soumis et cela avec une vision équilibrée dans l'intérêt général ; - Patrimoniaux : attaché au patrimoine commun et au respect du caractère rural et du cadre de vie de la commune ;	64	Effectif	non

M. LAMBERT Louis	PONTILLAS, rue de la Rivière, n° 26	Pensionné – coach en développement personnel et en professionnel en activité accessoire	- Sociaux : attentif à l'accès au logement pour les jeunes citoyens, et pour le public plus précarisé, et pour un aménagement du territoire et de la mobilité en cohérence avec les principes et objectifs de cohésion, d'inclusion et de mixité sociales ; - Environnementaux : attentif à un aménagement du territoire en symbiose avec un environnement sain ou à assainir, permettant aussi à l'adaptation à une mobilité intégrant les objectifs d'intermodalité et d'intégration également dans les transports en commun ; - Énergétiques : attentif aux objectifs de rénovation énergétique dans les logements et la mobilité, permettant de répondre aux exigences de réduction des factures de dérégulation climatique, ou de prévention/adaptation à ces mêmes facteurs.	67	Effectif	
M. LELOUP Michaël	FORVILLE, Avenue de la Libération, n°154	agriculteur	- Sociaux : protection du citoyen à faible revenu ; - Économiques : accès à la propriété ou au logement pour tout le monde ; - Patrimoniaux : attaché aux racines de nos villages ; - Environnementaux : réfléchir sur les aménagements possibles pour diminuer les contraintes et les nuisances générées par le secteur agricole ; - Mobilité : respecter le côté pratique pour le monde agricole tout en essayant de faire de bons aménagements pour une mobilité douce ; - Energétiques : faciliter la diminution de l'emprunte environnementale	49	Effectif	non
M. NOEL Aurélien	CORTIL-WODON, rue de Forville, n°59	Accueillant extrascolaire	- Environnementaux : faire une liste pour inscrire les arbres et haies remarquables / possibilité d'élaboration d'un rapport ou d'une étude sur les incidences sur l'environnement / aménager le territoire communal en diminuant les émissions de CO2 ; - Mobilité : avoir une mobilité plus durable et une amélioration de la mobilité douce ;	22	Effectif	non

			- Energétiques : réfléchir à des quartiers plus denses, les augmentations d'autonomie d'énergie durable ;			
M. LEROY Albert	FORVILLE, Rue de Thiribut, n°2	retraité	- sociaux / économiques : encourager les PME et indépendants pour créer des infrastructures et de l'emploi ; - patrimoniaux : patrimoine à conserver et entretenir au maximum / éviter la destruction de maisons villageoises typiques / garder au mieux le caractère rural ; - environnementaux : informer la population des pratiques agricoles / expliquer l'agriculture raisonnée et les chemins agricoles ; - mobilité : aménagements corrects pour limiter la vitesse sur les routes communales et provinciales ;	74	Effectif	Non
M. MAHAUX Didier	HEMPTINNE, rue des Cortys, n°19	Retraité (responsable du service urbanisme/CATU et CEM)	- Sociaux : centralisation des habitations dans le milieu rural afin de pouvoir rencontrer et sauvegarder une certaine cohésion sociale ainsi qu'une harmonie et une solidarité entre les habitants ; - Economiques : mettre à disposition de parcelles nécessaires à l'exploitation des entreprises ou la délocalisation des entreprises encore présentes au sein des villages ; - Patrimoniaux : le patrimoine bâti, rural et naturel doit être pris en considération par des obligations et/ou mesures dans le cadre de la réalisation ou l'intégration de projets immobiliers ; - Environnementaux : sensibilisation de la population aux problématiques environnementales (notamment en matière de pesticides) / intégration des principes de développement durable dans les réflexions d'aménagement du territoire ; - Mobilité : expertise en la matière (conseiller en mobilité)/ priorité majeure – mettre en place un dialogue entre autorités et citoyens afin de cibler les	66	Effectif	non

			problèmes et attentes / révision du PCM de 2019.			
M. MALDAGUE Hubert	NOVILLE-LES-BOIS, rue Massart, n°45	Attaché de recherche et assistant d'enseignement à l'Université de Liège	- Economique : intérêt dans le domaine des liens qu'entretiennent développement économique et territoire(s) dans leur diversité socio-économique et géographique avec un focus sur l'accueil des activités économiques au travers d'infrastructures adéquates ; - mobilité : souhait d'accompagner les initiatives en matière de développement de la multimodalité et de la mobilité douce ;	33	Effectif	non
Mme LAHON Laura	NOVILLE-LES-BOIS, rue Salinas, n°31	Conseillère au sein d'un syndicat agricole	- sociaux : l'aménagement du territoire doit avant tout répondre aux besoins des habitants et renforcer la cohésion sociale / mise en place de projets qui favorisent l'accès aux services publics et renforcent le lien social/ Préserver l'atmosphère conviviale et le dynamisme du village; - économique : souhait de concilier développement économique et préservation du caractère rural de la commune / soutenir les initiatives économiques innovantes qui d'intègrent harmonieusement dans le paysage rural tout en renforçant l'agriculture locale et en valorisant les savoir-faire traditionnels/ chaque nouveau développement soit envisagé de manière équilibrée afin de garantir une croissance respectueuse de l'esprit village et de préserver notre identité ; - environnementaux : veiller à ce que les nouveaux développements s'intègrent harmonieusement dans le paysage rural, en favorisant notamment la création et la protection d'espaces verts qui constituent le poumon de la commune/ éviter l'étalement urbain / préserver la biodiversité / garantir une qualité de vie optimale à nos concitoyens / adoption de solutions innovantes afin de réduire l'empreinte écologique des	29	Effectif OU suppléant	non

			infrastructures/ harmoniser croissance et préservation en assurant que chaque aménagement contribue à renforcer l'identité et le charme de la commune ;			
M. L'HOMME Raphaël	FRANC-WARET, rue Saint-Antoine, n° 5	Ingénieur	- économiques : intérêt sur la manière dont les budgets communaux sont utilisés / expertise en matière de développement de projets immobiliers; - environnementaux : sensible au concept de « penser global et agir local » / favoriser la mobilité douce ou les transports collectifs grâce à un aménagement réfléchi de son territoire et à l'équipement des voiries ; - mobilité : accès au service public « mobilité » de qualité et attentif à l'amélioration de la place faite à la mobilité douce dans l'espace public ; - énergétiques : il est important d'évaluer les projets éoliens en mettant en balance l'intérêt général et les intérêts particuliers ;	51	Effectif	suppléant
Mme LARUELLE Isabelle	MARCHOVLETTE, Rue de Cognelée, n°15	Agricultrice	- Sociaux : créer des liens sociaux et intergénérationnels ; - Economique : soutenir des beaux projets, qu'ils soient culturels, créatifs, commerciaux... - Patrimoniaux : respect et restauration des lieux historiques / organiser des balades autour de sites intéressants ; - Environnementaux : sensibiliser la population à construire plus écologique, plantation de haies, d'arbres... - Mobilité : sécuriser certains quartiers, plus de sentiers accessibles et améliorer la mobilité douce ; - Energétique : encourager les énergies durables/ se tourner vers des habitats moins énergivores ;	52	effectif	non
M. VAN REYBROECK Antoine	HEMPTINNE, Grand place, n°5	Ingénieur des Ponts et Chaussées/Chef de cabinet de l'Echevin des Finances, travaux,	- Patrimoniaux : sensibilité toute particulière pour la patrimoine bâti ; - Mobilité : gestion au quotidien des éléments relatifs	45	Effectif	Effectif

		Propreté et Nature – Ville de Charleroi	à la mobilité ou à la sécurité routière ;			
Mme COLLIGNON Laurence	NOVILLE-LES-BOIS, rue des Combattants, n°27	Architecte fonctionnaire	- Patrimoniaux : Contribuer à la protection et à la valorisation des bâtiments faisant partie du patrimoine local, point sur lequel la commune est déjà fort active ; - Environnementaux : Soutenir des initiatives visant à préserver les espaces verts et habitats naturels, favorisant la biodiversité locale ; - Mobilité : élément important et des projets ont déjà été menés pour améliorer la circulation locale en tenant compte de l'ensemble des acteurs ; - Energétiques : encourager l'adoption de technologies et pratiques qui réduisent la consommation d'énergie / soutenir le développement et l'utilisation des sources d'énergie renouvelable ;	45	Effectif suppléant	non
Mme BERTRUME Carole	PONTILLAS, rue de Narmont, n°38	?	- Economique : développement harmonieux des villages avec commerces de proximité et attention particulière aux zones d'activités économiques ; - Environnementaux : respect des voiries, civisme des citoyens (dépôts sauvages, etc.) - Mobilité : respect des règles en matière de mobilité, vitesse, charroi, non respect des signalisations ;	54	Effectif suppléant	non
Mme LESNE Déborah	CORTIL-WODON, rue de Wodon, n°23 A	Employée administrative au sein des Services techniques de l'Administration communale de Fernelmont	- Sociaux : soutenir les politiques d'accès au logement pour tous ; - Economique : promouvoir le développement des commerces locaux favorisant et soutenant l'emploi local / contribuer au maintien de l'attractivité du territoire pour le développement d'entreprises ; - Environnementaux : préserver le cadre de vie de qualité du territoire et favoriser son évolution / fortifier la gestion de l'environnement dans une optique de développement durable ;	34	Effectif	non

Mme HENRY Sabine	NOVILLE-LES-BOIS, rue Astrid, n°26	Professeur au département géographie et doyenne de la Faculté des Sciences, Université de Namur	- Economique : création d'emploi pour réduire les temps de trajet et améliorer le bien-être des ménages ; - Environnementaux : préserver les espaces de détente et les espaces naturels ; - Mobilité : la mobilité mixte est nécessaire afin de gagner en temps de trajet et proposer un habitat raisonné pour répondre aux besoins de mobilité accrue ;	49	Effectif	non
M. Francis THYS	NOVILLE-LES-BOIS, rue de la Victoire, n°62	Retraité (secteur des transports en commun)	- Patrimoniaux : veiller au respect du caractère rural/développement cohérent et éviter un développement anarchique au nom de la modernité/ veiller à ce que la prolifération des infrastructures ne dégrade pas le paysage et le patrimoine. - Mobilité : la mobilité est essentielle au sein de la commune et vers les pôles d'attraction/ rester attentif à l'évolution des besoins de déplacement et au besoin en adaptant les moyens.	71	Effectif Ou Suppléant	non



VU sa délibération du 19 juin 2025 désignant les membres de la CCATM et procédant à son renouvellement;

ATTENDU QUE les membres représentant la délégation non politique tels que désignés suite au vote à bulletin secret ne représentent pas de manière équilibrée les différents critères imposés par la réglementation du CoDT; QUE par ailleurs, les candidats peuvent être désignés dans les différents mandats, qu'ils soient effectifs ou suppléants; QUE le type de mandat choisi sur le formulaire de candidatures n'est repris qu'à titre indicatif; QU'il y a donc lieu de retirer la délibération précitée du 19 juin 2025;

ATTENDU QUE le quart communal est composé, outre Messieurs Delatte et Dethier, échevins de l'urbanisme et de la mobilité, de deux sièges d'effectif et de suppléant ; QU'après application de la répartition proportionnelle majorité/opposition, un siège est attribué à la majorité, LDB+ et un siège aux groupes d'opposition ;

VU la proposition de désignation des membres politiques de la CCATM présentée par les conseillers communaux du Groupe politique LDB+ :

REPARTITION POLITIQUE	EFFECTIFS	SUPPLEANTS
MAJORITE (LdB+) 13 sièges sur 19	1. PURNODE Quentin	1. DESMEDT Francine

VU la proposition du groupe minoritaire EPF de désigner comme suit les représentants de la minorité au sein de la CCATM:

REPARTITION POLITIQUE	EFFECTIFS	SUPPLEANTS
MINORITE EPF 5 sièges sur 19 Ecolo 1 siège sur 19	1. MAHAUX Gauthier	2. HOUBOTTE Louis

ATTENDU QUE conformément à l'article L1122-34§ 2/1, il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir; QUE le conseil communal acte donc la nomination de ces candidats, comme représentants politiques de la C.C.A.T.M., constituant le «quart communal» :

Le résultat est le suivant :

EFFECTIFS	SUPPLEANTS
1. PURNODE Quentin	DESMEDT Francine
2. MAHAUX Gauthier	HOUBOTTE Louis

ATTENDU QU'il y a lieu également de procéder à la désignation du Président de la CCATM;

VU les deux candidatures reçues:

Monsieur Emile ROELEN, domicilié rue de Franc-Warêt, 38 à Marchovelette ; OU

Monsieur Georges DUPONT, domicilié rue de la Sauvenière, 28 à Franc-Warêt;

QUE celles-ci respectent les critères imposés par le CoDT;

Au scrutin secret,

Il est donc procédé au vote sur la proposition de désignation du Président de la C.C.A.T.M. ;

Il est trouvé dans l'urne 16 bulletins, soit le nombre de votants.

Le résultat est le suivant :

Monsieur ROELEN Emile obtient: 16 voix POUR

Monsieur DUPONT Georges obtient 0 voix POUR.

Au scrutin secret,

Il est ensuite procédé au vote sur la désignation des 6 membres effectifs et 6 membres suppléants hors quart communal de la C.C.A.T.M. ;

Il est trouvé dans l'urne 16 bulletins, soit le nombre de votants.

Le résultat est le suivant :

	<u>Membre effectif</u>	<u>Membre suppléant</u>
BERTRUME Carole (54 ans)	0 voix	12 voix
CANAUTTE Luc (55 ans)	1 voix	3 voix
COLLIGNON Laurence (45 ans)	0 voix	15 voix
DESPY Laurent (60 ans)	13 voix	0 voix
DUMONCEAUX Philippe (74 ans)	12 voix	3 voix
DUPONT Georges (71 ans)	1 voix	12 voix
DUTILLEUX Eric (58 ans)	3 voix	12 voix
HENRY Sabine (49 ans)	15 voix	1 voix
LAHON Laure (29 ans)	0 voix	4 voix
LAMBERT Louis (67 ans)	1 voix	0 voix
LARUELLE Isabelle (52 ans)	3 voix	0 voix
LELOUP Michaël (49 ans)	0 voix	0 voix
LESAGE Christophe (45 ans)	15 voix	0 voix
LESNE Déborah (34 ans)	0 voix	13 voix
LEROY Albert (74 ans)	13 voix	3 voix
LHOMME Raphaël (51 ans)	1 voix	0 voix
MAHAUX Didier (66 ans)	0 voix	2 voix
MAILLEUX Stéphane (54 ans)	0 voix	12 voix
MALDAGUE Hubert (33 ans)	0 voix	1 voix
NOEL Aurélien (22 ans)	0 voix	1 voix

THYS Francis (71 ans)	0 voix	0 voix
VAN REYBROECK Antoine (45 ans)	15 voix	0 voix
VIROUX Stéphane (64 ans)	3 voix	0 voix

Par ces motifs;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1^{er} : - de retirer sa délibération du 19 juin 2025 précitée;

Art. 2 : - de confirmer sa délibération du 23 janvier 2025 relative au renouvellement de la C.C.A.T.M. ;

Art. 3 : - de demander au Gouvernement wallon d'instituer, après avis de la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire (CRAT), une Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;

Art. 4 : - cette Commission se composera, outre le Président, de 8 membres comprenant 2 membres politiques constituant le quart communal ;

Art. 5 : - Est désigné en qualité de Président de la C.C.A.T.M., Monsieur Emile ROELEN, *domicilié rue de Franc-Warêt, 38 à Marchovelette* ;

Art. 6 : - sont désignés en tant que membres de cette Commission :

EFFECTIFS	SUPPLEANTS
1. LESAGE Christophe	1. LESNE Déborah
2. DUMONCEAUX Philippe	2. DUTILLEUX Eric
3. HENRY Sabine	3. BERTRUME Carole
4. LEROY Albert	4. MAILLEUX Stéphane
5. DESPY Laurent	5. DUPONT Georges
6. VAN REYBROECK Antoine	6. COLLIGNON Laurence

Art. 7 : - Sont désignés comme suit les membres politiques de la C.C.A.T.M., constituant le «quart communal» :

REPARTITION POLITIQUE	EFFECTIFS	SUPPLEANTS
MAJORITE (LdB+) 13 sièges sur 19	1. PURNODE Quentin	1. DESMEDT Francine
MINORITE EPF 5 sièges sur 19	2. MAHAUX Gauthier	2. HOUBOTTE Louis
ECOLO 1 siège sur 19	TOUS CONSEILLERS COMMUNAUX	TOUS CONSEILLERS COMMUNAUX

Art. 8 : - la présente délibération, accompagnée du dossier, sera transmise en double exemplaire à la Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme du SPW.

ENSEIGNEMENT

37.) Règlement d'Ordre Intérieur de l'enseignement communal - Ajout de l'article " Interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables" - Approbation.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU sa délibération du 23 mai 2024 approuvant le règlement d'ordre intérieur des écoles communales tel que rédigé et modifié conformément à la circulaire 8806 du 12 janvier 2023 de la Fédération Wallonie Bruxelles;

ATTENDU QUE l'article lié à l'interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables doit être ajouté au sein de ce règlement;

ATTENDU QU'il a été ajouté au sein de la section: Bien-être des élèves à l'école, Point 7;

ATTENDU QUE ce règlement a été approuvé par le Conseil de Participation et qu'il doit ensuite être adopté par le PO lors d'une séance du Conseil Communal;

VU le projet de ROI modifié tel qu'annexé à la présente ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur des écoles communales tel que modifié et approuvé par le Conseil de Participation ;

Article 2 : De charger les Directions des écoles, de le transmettre aux parents d'élèves.

Monsieur le Président prononce le huis clos.

HUIS CLOS

Monsieur le Président ouvre à nouveau la séance au public.

Aucune observation n'ayant été formulée durant la séance au sujet de la rédaction du procès-verbal de la séance du 19 juin 2025, celui-ci est approuvé. Il est signé sur le champ par Madame la Bourgmestre et contresigné par Madame la Directrice Générale.

La séance est levée à 21h30.

**Ainsi, fait en séance susmentionnée,
Par le CONSEIL COMMUNAL,**

La Directrice Générale,

Cécile DEMAERSCHALK

La Présidente,

Christelle PLOMTEUX
